

Secrétariat général

Direction de la coordination
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Ref : DCPI-BICPE/IG

**Arrêté préfectoral imposant à la Société TOTAL RAFFINAGE
FRANCE - Etablissement des Flandres - Dépôt pétrolier de la
Côte d'Opale (DPCO) – site de MARDYCK des prescriptions
complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son
établissement situé à MARDYCK**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V ;

Vu les articles R 181-45 et suivants du code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L.411-2 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction des risques à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 (applicable à compter du 20 décembre 2018) ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 octobre 2011 relatif aux installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de liquides inflammables soumises à autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal d'alerte ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et notamment son article 65 ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion ;

Vu les arrêtés préfectoraux autorisant la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE - siège social : 2 place Jean Millier - LA DEFENSE - 92400 COURBEVOIE pour l'exploitation régulière de ses installations de l'Etablissement des Flandres - Dépôt pétrolier de la Côte d'Opale (DPCO) – Site de MARDYCK implantées sur le territoire de la commune de MARDYCK ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 août 2015 donnant acte de la mise à jour de l'étude de dangers et notamment son chapitre 4.4 à la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE – Etablissement des Flandres - Dépôt pétrolier de la Côte d'Opale (DPCO) – Site de MARDYCK ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juin 2014 imposant à la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE -Etablissement des Flandres - Dépôt pétrolier de la Côte d'Opale (DPCO) – Site de MARDYCK des prescriptions complémentaires et notamment son article 9 relatif à la surveillance des eaux souterraines de la zone sud ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 octobre 1995 imposant à la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE - Dépôt pétrolier de la Côte d'Opale (DPCO) – Site de MARDYCK des prescriptions complémentaires et notamment son article 11.1.3 prescrivant une surveillance des eaux souterraines ;

Vu l'étude de protection des eaux naturelles contre les pollutions en hydrocarbures du BRGM – août 1972 ;

Vu le porter à connaissance de TOTAL RAFFINAGE FRANCE - Dépôt pétrolier de la Côte d'Opale (DPCO) – Site de MARDYCK - Etablissement des Flandres « réseau de surveillance des eaux souterraines Mardyck » de juin 2015 et notamment son annexe 10 « Investigations hydrogéologiques complémentaires 2013 » de juillet 2015 – rapport A75747/B élaboré par Antéagroup ;

Vu le dossier de porter à connaissance de juin 2015 relatif au projet de modification des installations d'éthanolation ;

Vu les compléments au porter à connaissance relatif au réseau de surveillance des eaux souterraines de juin 2015 déposés par la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE - Etablissement des Flandres le 21 septembre 2016 ;

Vu les compléments au porter à connaissance « éthanolation » déposés par la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE - Etablissement des Flandres le 15 septembre 2016 ;

Vu le courrier de demande de bénéfice de l'antériorité de la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE - Etablissement des Flandres du 27 mai 2016 suite à la transcription en droit français de la directive SEVESO 3 ;

Vu le rapport du 24 décembre 2020 du directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant le 26 novembre 2020 ;

Vu les observations présentées par l'exploitant par courriel en date du 4 mars 2021 ;

Considérant que la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE - Etablissement des Flandres - Dépôt pétrolier de la Côte d'Opale (DPCO) – Site de MARDYCK a exploité des installations classées relevant du régime de l'autorisation sur le site de MARDYCK susceptibles de contaminer les sols et les eaux souterraines par des hydrocarbures ;

Considérant que les activités actuelles de stockage d'hydrocarbures relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique ICPE n° 4734 nécessitent une surveillance des eaux souterraines ;

Considérant qu'il convient de prendre en compte le bénéfice de l'antériorité sollicité par l'exploitant au titre de la transcription en droit français de la directive SEVESO 3 ;

Considérant que les modifications projetées par l'exploitant sur ses installations d'éthanolation doivent être encadrées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

TITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 OBJET

ARTICLE 1.1.1 EXPLOITANT

La société TOTAL RAFFINAGE FRANCE – Etablissement des Flandres - Dépôt pétrolier de la Côte d'Opale (DPCO) – site de MARDYCK ci-après dénommé exploitant, dont le siège social est situé 2, place Jean MILLIER, LA DÉFENSE 6 à COURBEVOIE (92400), est autorisée, sous réserve du respect du présent arrêté et de ses annexes, à exploiter sur son site, situé Port 4780 – Route du Fortelet - BP 79 - 59279 MARDYCK, les installations détaillées dans les articles suivants (cf. plan en annexe 2 – annexe non diffusable mais communicable selon des modalités contrôlées).

ARTICLE 1.1.2 MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes sont supprimées et remplacées par les prescriptions du présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions)
Arrêté préfectoral d'autorisation du 23/09/1982	Articles 2 à 10	Suppression
Arrêté préfectoral complémentaire du 19/07/1985	Tout l'arrêté	Abrogation
Arrêté préfectoral d'autorisation du 03/09/1991	Tout l'arrêté	Abrogation
Arrêté préfectoral d'autorisation du 14/01/1993	Tout l'arrêté	Abrogation
Arrêté préfectoral d'autorisation du 14/09/1993	Tout l'arrêté	Abrogation
Arrêté préfectoral complémentaire du 22/11/1994	Tout l'arrêté	Abrogation
Arrêté préfectoral d'autorisation du 13/10/1995	Tout l'arrêté	Abrogation
Arrêté préfectoral d'autorisation du 07/02/1997	Tout l'arrêté	Abrogation
Arrêté préfectoral d'autorisation du 02/03/1998	Tout l'arrêté	Abrogation
Arrêté préfectoral complémentaire du 04/09/1998	Tout l'arrêté	Abrogation
Arrêté préfectoral complémentaire du 07/01/1999	Tout l'arrêté	

		Abrogation
Arrêté préfectoral de donné acte du 22/03/1999	Tout l'arrêté	Abrogation
Arrêté préfectoral de donné acte du 22/06/1999 (isomérisation)	Tout l'arrêté	Abrogation
Arrêté préfectoral de donné acte du 22/06/1999 (torches1 et 2)	Tout l'arrêté	Abrogation
Arrêté préfectoral d'autorisation du 11/08/1999	Tout l'arrêté	Abrogation
Arrêté préfectoral de donné acte du 31/08/1999	Tout l'arrêté	Abrogation
Arrêté préfectoral de donné acte du 03/11/1999 (KEROX)	Tout l'arrêté	Abrogation
Arrêté préfectoral de donné acte du 03/11/1999 (traitement des eaux)	Tout l'arrêté	Abrogation
Arrêté préfectoral de donné acte du 03/11/1999 (distillation sous vide)	Tout l'arrêté	Abrogation
Arrêté préfectoral de donné acte du 03/11/1999 (DEA)	Tout l'arrêté	Abrogation
Arrêté préfectoral de donné acte du 20/01/2000	Tout l'arrêté	Abrogation
Arrêté préfectoral de donné acte du 28/02/2000	Tout l'arrêté	Abrogation
Arrêté préfectoral de donné acte du 27/06/2000 (désulfuration des gazoles)	Tout l'arrêté	Abrogation
Arrêté préfectoral de donné acte du 27/06/2000 (unité de craquage catalytique)	Tout l'arrêté	Abrogation
Arrêté préfectoral de donné acte du 27/06/2000 (MEROX, DEA)	Tout l'arrêté	Abrogation
Arrêté préfectoral de donné acte du 27/06/2000 (FPP)	Tout l'arrêté	Abrogation
Arrêté préfectoral de donné acte du 27/06/2000 (reformeur catalytique)	Tout l'arrêté	Abrogation
	Tout l'arrêté	Abrogation

Arrêté préfectoral de donné acte du 27/06/2000 (fractionnement du platformat et désopentaniseur)		
Arrêté préfectoral de donné acte du 17/08/2000 (fractionnement primaire)	Tout l'arrêté	Abrogation
Arrêté préfectoral de donné acte du 17/08/2000 (fractionnement secondaire)	Tout l'arrêté	Abrogation
Arrêté préfectoral de donné acte du 17/08/2000 (ETBE)	Tout l'arrêté	Abrogation
Arrêté préfectoral complémentaire du 05/04/2001	Tout l'arrêté	Abrogation
Arrêté préfectoral complémentaire du 10/04/2002	Tout l'arrêté	Abrogation
Arrêté préfectoral complémentaire du 10/04/2002	Tout l'arrêté	Abrogation
Arrêté préfectoral d'autorisation du 14/08/2003	Tout l'arrêté	Abrogation
Arrêté préfectoral complémentaire du 28/11/2003 (centre de chargement bateaux)	Tout l'arrêté	Abrogation
Arrêté préfectoral complémentaire du 28/11/2003 (dépôt LI)	Tout l'arrêté	Abrogation
Arrêté préfectoral complémentaire du 28/11/2003 (centre de chargement wagons citernes)	Tout l'arrêté	Abrogation
Arrêté préfectoral complémentaire du 28/11/2003 (centre de chargement camions citernes)	Tout l'arrêté	Abrogation
Arrêté préfectoral complémentaire du 02/08/2004	Tout l'arrêté	Abrogation
Arrêté préfectoral de donné acte du 29/06/2006	Tout l'arrêté	Abrogation
Arrêté préfectoral complémentaire du 14/11/2006	Tout l'arrêté	Abrogation
Arrêté préfectoral d'autorisation du 18/12/2006	Tout l'arrêté	Abrogation
Arrêté préfectoral complémentaire du 29/03/2007	Tout l'arrêté	Abrogation
Arrêté préfectoral d'autorisation du 15/05/2007	Tout l'arrêté	Abrogation

Arrêté préfectoral complémentaire du 13/12/2007	Tout l'arrêté	Abrogation
Arrêté préfectoral complémentaire du 27/06/2008	Tout l'arrêté	Abrogation
Arrêté préfectoral complémentaire du 16/01/2009	Tout l'arrêté	Abrogation
Arrêté préfectoral complémentaire du 26/12/2012	Tout l'arrêté	Abrogation
Arrêté préfectoral complémentaire du 01/12/2015	Tout l'arrêté	Abrogation
Arrêté préfectoral complémentaire du 27/02/2013	Tout l'arrêté	Abrogation
Arrêté préfectoral complémentaire du 05/08/2015	Tout l'arrêté	Abrogation

ARTICLE 1.1.3 INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES À ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

TITRE 2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2 SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 3 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R181-50 du code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :

- a) L'affichage en mairie ;
- b) La publication de la décision sur le site internet des Services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 DÉCISION ET NOTIFICATIONS

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le Sous-Préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maires de MARDYCK et DUNKERQUE,
- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Préfecture du Nord, Direction des Sécurités ;
- Service départemental d'incendie et de secours du Nord ;
- Directeur départemental des territoires et de la mer du département du Nord
- Directeur de l'Agence régionale de santé

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairies MARDYCK et DUNKERQUE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à en mairies de MARDYCK et de DUNKERQUE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2021>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le

30 JUIL. 2021

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint,


Nicolas VENTRE

Annexes :

Annexe 1 : Prescriptions techniques de l'arrêté (91 pages)

Annexe 2 : Limites du site ICPE - réseau piézométrique – Annexe non diffusable mais communicable

Annexe 3 : Tableau détaillé de classement - Annexe non diffusable mais communicable selon les modalités contrôlées

Annexe 4 : Liste des MMR - Annexe non diffusable mais communicable selon les modalités contrôlées

Annexe 5 : Stockages de liquides inflammables - liste par cuvette - Annexe non diffusable mais communicable selon les modalités contrôlées

Annexe 6 : Affectation en produits des bras de chargement de camion - Annexe non diffusable mais communicable selon les modalités contrôlées

30 JUL. 2021

VU POUR ETRE ANNEXE
à mon acte en date du**TITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES****CHAPITRE 1.1 NATURE DES INSTALLATIONS****ARTICLE 1.1.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

Les installations et leurs annexes exploitées sur le site sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, et notamment l'étude de dangers.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à l'ensemble des installations classées relevant de l'exploitant sur le site considéré, y compris leurs équipements et activités connexes.

Elles s'appliquent en particulier aux installations classées reprises dans le tableau suivant :

Rubrique	Libellé	Caractéristiques de l'installation	Régime (A-SH, A-SB, A, E, DC, D) (1)
47XX	Produits nommément désignés	<i><u>Voir annexe 3 – annexe non diffusable mais communicable selon des modalités contrôlées</u></i>	A - SH
4330	<p>Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée ⁽¹⁾.</p> <p>1 - La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant supérieure à 10 t</p> <p>(1) Conformément à la section 2.6.4.5 de l'annexe I du règlement (CE) n° 1272/2008, il n'est pas nécessaire de classer les liquides ayant un point d'éclair supérieur à 35 °C dans la catégorie 3 si l'épreuve de combustion entretenue du point L 2, partie III, section 32, du Manuel d'épreuves et de critères des Nations unies a donné des résultats négatifs. Toutefois, cette remarque n'est pas valable en cas de température ou de pression élevée, et ces liquides doivent alors être classés dans cette catégorie.</p>	<i><u>Voir annexe 3 – annexe non diffusable mais communicable selon des modalités contrôlées</u></i>	A-SH

Rubrique	Libellé	Caractéristiques de l'installation	Régime (A-SH, A-SB, A, E, DC, D) (1)
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. 1 - La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant supérieure ou égale à 1 000 t	<i>Voir annexe 3 – annexe non diffusable mais communicable selon des modalités contrôlées</i>	A-SB
1434	Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (1), fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435). 2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de ces liquides soumis à autorisation	Stockage et Distribution (Unité 61) (chargements et déchargements camions et wagons)	A
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2, 1 - la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 t	<i>Voir annexe 3 – annexe non diffusable mais communicable selon des modalités contrôlées</i>	A-SB
2921	Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3000 kW	Centrale et traitement des eaux (Unité 57) :1 tour aérorefrigérante en circuit ouvert : 2 750 kW	DC
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 : 1 - la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 t	<i>Voir annexe 3 – annexe non diffusable mais communicable selon des modalités contrôlées</i>	A-SH

Rubrique	Libellé	Caractéristiques de l'installation	Régime (A-SH, A-SB, A, E, DC, D) (1)
2910	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique minimale est :</p> <p>2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<p>Moteurs :</p> <p>Diesel PCD 59k904 : 425 kW Diesel Nord 57G7010 : 370 kW Pompe Incendie 68P02 : 650 kW Diesel Berce Motopompe mobile : 478 kW</p> <p>Puissance totale : 1923 kW</p>	DC
2750	Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles en provenance d'au moins une installation classée soumise à autorisation	Traitement des eaux	A
4441	<p>Liquides comburants catégories 1, 2 ou 3 :</p> <p>la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2) supérieure ou égale à 2t, mais inférieure à 50t</p>	<p>Centrale et traitement des eaux (Unité 57) :</p> <p>Peroxyde d'hydrogène à 30% 6 conteneurs de 800l soit 4.8m3 Quantité totale: 5.3 t</p>	D

A-SH : installations soumises à autorisation seuil haut

A-SB : installations soumises à autorisation seuil bas

A : installations soumises à autorisation,

E : installations soumises à enregistrement

D : installations soumises à déclaration,

DC : installation soumise à contrôle périodique prévu à l'article L.512-11 du code de l'environnement

L'établissement est classé à autorisation Seuil Haut par dépassement direct Seuil Haut.

Le tableau de la situation administrative détaillée est donné en annexe 3 (non diffusable mais communicable selon des modalités contrôlées).

ARTICLE 1.1.2 CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

Article 1.1.2.1 Stockages de liquides inflammables

L'affectation des bacs par catégorie de liquides inflammables est définie en annexe 5 du présent arrêté (non diffusable mais communicable selon des modalités contrôlées).

Article 1.1.2.2 Poste de chargement camions

Les produits finis expédiés sont des produits blancs : les essences, gazoles et fiouls domestiques.

Le tableau en annexe 6 (non diffusable mais communicable selon des modalités contrôlées) présente les affectations en produits des bras de chargement de camions.

Les postes de chargement camion citerne, outre les bras, comprennent l'aire de stationnement du camion, et les installations d'accès et de commande pour la distribution de produits. Les postes de chargement camions sont répartis en 10 îlots.

Chaque poste est équipé d'un ensemble de comptage (filtre, détecteur de gaz, compteur), d'organe de commande, de bras de chargement et d'un dispositif de mise à la terre.

La plateforme d'additivation comprend deux ballons d'additifs, une pomperie d'injection, deux ballons d'éthanol dénaturé et les pompes associées ainsi qu'un poste de dépotage additifs et éthanol.

Dans le cas du chargement des essences, les citernes sont raccordées à l'Unité de Récupération des Vapeurs issues du chargement source des camions citernes traitant 2030 m³/h de vapeur d'essence,

Article 1.1.2.3 Autres installations

Le dépôt de Mardyck comporte :

- des pomperies et des tuyauteries d'alimentation et de soutirage des bacs,
- une tuyauterie de gaz naturel,
- une torche (torche 1),
- quatre moteurs diesel (2 motopompes incendie et 2 générateurs de secours),
- des tours aéroréfrigérantes,
- une unité de traitement des eaux.

CHAPITRE 1.2 SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 1.2.1 LOCALISATION

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelle	Surface de l'emprise ICPE (m ²)
Mardyck	380AC11	2 132
Grande-Synthe	000AO167	1 878
Mardyck	380AC69	228 917
Grande Synthe	000AN156	59 628
Grande Synthe	000AN160 (occupée partiellement)	3 060
Mardyck	380AC71	65 617
Grande Synthe	000AN124	31 092

Commune	Parcelle	Surface de l'emprise ICPE (m ²)
Mardyck	380AC15	64 172
Mardyck	380AC16	115 348
Mardyck	380AC66	2 678
Mardyck	380AD104	7 001
Grande Synthe	000AN161	21 600
Grande Synthe	000AM79 (occupée partiellement)	9 640
Mardyck	380AD32141 (occupée partiellement)	653 600
Mardyck	380AH142	969
Mardyck	380AH138	4 500
Mardyck	380AH152	77
Mardyck	380AH153	147
Mardyck	380AH1365 (occupée partiellement)	8 500
Total		128,5 Ha

Un plan d'ensemble de l'établissement avec la limite ICPE est en annexe 2 (non diffusable mais communicable selon des modalités contrôlées).

CHAPITRE 1.3 DONNER ACTE DE L'ÉTUDE DE DANGERS

ARTICLE 1.3.1 DONNER ACTE

Il est pris acte à la Société TOTAL RAFFINAGE FRANCE – Établissement des Flandres - Dépôt pétrolier de MARDYCK (DPCO) ci-après dénommée exploitant, dont le siège social est situé 2, place Jean MILLIER, La Défense 6 à COURBEVOIE (92400) de la remise la notice de réexamen quinquennal de l'étude de dangers de son dépôt pétrolier situé sur le territoire de la commune de MARDYCK.

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs toujours en vigueur sont complétées par celles du présent arrêté. Elles demeurent applicables sauf en ce qu'elles auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté.

Cette notice est constituée des documents recensés dans le tableau ci-dessous.

Intitulé	Références
Notice de réexamen quinquennal de l'étude de dangers de DPCO MARDYCK	Rapport n°797665/7337861 – RAP Version 1 du 22 juillet 2020

L'étude de dangers doit être ré-examinée et si nécessaire, mise à jour, au moins tous les 5 ans. Cette mise à jour doit être transmise au préfet pour le 22 juillet 2025.

Elle est par ailleurs réexaminée et mise à jour :

- avant la mise en service d'une nouvelle installation,
- avant la mise en œuvre de changements notables,
- à la suite d'un accident majeur.

CHAPITRE 1.4 ÉTUDE DE DANGERS

ARTICLE 1.4.1 CONTENU DE L'ÉTUDE

L'étude de dangers actualisée doit être conforme notamment aux dispositions des textes suivants :

- article L. 181-25 du code de l'environnement ;
- article D. 181-15-2 du code de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, à compter du 1^{er} juin 2015 ;
- arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

L'étude de dangers est réalisée dans un document unique à l'établissement, éventuellement complété par des documents se rapportant aux différentes installations concernées. Elle justifie que l'exploitant met en œuvre toutes les mesures de maîtrise du risque internes à l'établissement, dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, soit en termes de sécurité globale de l'installation, soit en termes de sécurité pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ou de coût de mesures évitées pour la collectivité.

L'étude de dangers mentionne le nom des rédacteurs et/ou des organismes compétents ayant participé à son élaboration.

L'étude de dangers démontre par ailleurs qu'une politique de prévention des accidents majeurs, un système de gestion de la sécurité et un plan d'opération interne sont élaborés et mis en œuvre de façon appropriée.

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

L'exploitant est responsable de la sécurité de l'exploitation de son établissement vis-à-vis des populations et de l'environnement, dans des conditions au moins égales à celles décrites dans cette étude.

L'exploitant respectera en outre les prescriptions des articles du présent arrêté qui reprennent pour partie et dans leurs aspects les plus essentiels, complètent ou précisent les engagements de l'exploitant dans son étude de dangers. Ce respect ne saurait dégager l'industriel de la responsabilité pleine et entière rappelée ci-avant.

CHAPITRE 1.5 CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.5.1 OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'ARTICLE 1.1.1.

Les installations concernées sont les installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-8.

ARTICLE 1.5.2 MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières exigées par l'article L.516-1 du code de l'environnement, est fixé à 14 089 467 (quatorze millions quatre-vingt-neuf mille quatre cent soixante-sept) €uros (selon l'indice TP 01 publié au JO du 20 novembre 2020 : 109,8), et ce, en application de la méthode forfaitaire présentée en annexe 2 de la circulaire ministérielle du 18 juillet 1997.

ARTICLE 1.5.3 ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

ARTICLE 1.5.4 RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'ARTICLE 1.5.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 1.5.5 ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 1.5.6 RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

ARTICLE 1.5.7 ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.5.8 APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

ARTICLE 1.5.9 LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-74 et R. 512 39-1 à R. 512-39-3 ou R. 512-46-25 à R. 512-46-27 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1 PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2 MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3 ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Les équipements ou installations mis à l'arrêt définitif sont alors mis dans un état tel qu'ils ne puissent présenter de risques tant pour les personnes que pour les autres installations du site (notamment, vidange de leur contenu, décontamination, entretien des structures les soutenant...). L'exploitant s'assure qu'ils ne peuvent être à l'origine (directement ou indirectement) de phénomènes dangereux sortant des limites du site.

Les équipements suivants sont démantelés selon le planning défini ci après :

Équipements	Démantelés au plus tard :
Unité 61 : postes de chargement camions en produits noirs	31 décembre 2019
Unité 61 : pomperie 3 - pompes P51, P50, P40, P41, P42 et P43 et tuyauteries associées	31 décembre 2019
Unité 61 : poste de chargement wagon-citerne (WC)	31 décembre 2019
Bac B25-B26 (sauf en cas de cession)	31 décembre 2024

ARTICLE 1.6.4 TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'ARTICLE 1.1.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5 CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

ARTICLE 1.6.6 CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.6.6.1 Généralités

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R 512-39-2 et R 512-39-3.

Article 1.6.6.2 Spécificités des ex zones SP1 et SP2

Le dossier de cessation d'activité des ex zones SP1 et SP2 est remis au plus tard le 31 décembre 2021.

CHAPITRE 1.7 RÉGLEMENTATION

ARTICLE 1.7.1 RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Date	Textes
23/01/97	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
03/08/18	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910
02/02/98	Arrêté relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
31/01/08	Arrêté modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
07/07/09	Arrêté relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
11/03/10	Arrêté du portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de

	prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère
03/10/10	Arrêté ministériel relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511
04/10/10	Arrêté modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
12/10/11	Arrêté relatif aux installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de liquides inflammables soumises à autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement
27/10/11	Arrêté portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement
29/02/12	Arrêté modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
14/12/13	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
26/05/14	Arrêté relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du code de l'environnement

ARTICLE 1.7.2 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1 OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2 CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets...

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

ARTICLE 2.4.1 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1 DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.6.1 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents évoqués dans le dernier alinéa ci-dessus seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant **5 années au minimum**

TITRE 3 PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2 POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Des dispositifs visibles de jour comme de nuit indiquant la direction du vent sont mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre des substances dangereuses en cas de fonctionnement anormal.

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

ARTICLE 3.1.3 ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.4 VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5 ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.2.2 CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance utile	Combustible
1 - URV	URV	/	Sans objet

ARTICLE 3.2.3 CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

	Hauteur en m	Diamètre en m	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit N° 1	10	-	-

ARTICLE 3.2.4 VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;

Conduit n°1	Concentration moyenne horaire
COV	10 g/Nm ³

CHAPITRE 3.3 ÉMISSIONS DE COMPOSÉS ORGANIQUES VOLATILS

ARTICLE 3.3.1 INVENTAIRE

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour quantifier et limiter les émissions de COV de ses installations en considérant les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable et en tenant compte de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, conformément aux articles R. 512-8 et R. 512-28 du code de l'environnement.

L'exploitant réalise un inventaire des sources d'émission en COV canalisés et diffus. La liste des sources d'émission est actualisée annuellement et tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

L'inventaire contient également des informations sur le raccordement éventuel à un dispositif de réduction des émissions.

Pour les réservoirs de stockage, l'inventaire contient également les informations suivantes : volume, produit stocké, équipement éventuel (par exemple toit flottant ou écran flottant) et des informations sur le raccordement éventuel à un dispositif de réduction des émissions.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un dossier contenant les schémas de circulation des liquides inflammables dans l'installation, la liste des équipements inventoriés et ceux faisant l'objet d'une quantification des flux de COV, les résultats des campagnes de mesures et le compte rendu des éventuelles actions de réduction des émissions réalisées.

ARTICLE 3.3.2 ÉMISSIONS DIFFUSES LIÉES AUX RÉSERVOIRS DE STOCKAGE

Article 3.3.2.1 Quantification

Les émissions diffuses des réservoirs de stockage sont évaluées annuellement pour les réservoirs correspondant aux critères du tableau de l'article 47 de l'arrêté ministériel modifié du 03 octobre 2010.

L'exploitant quantifie les émissions diffuses des réservoirs de stockage :

- soit en utilisant les méthodes données en annexes 2, 3 et 4 de l'arrêté du 3 octobre 2010 susmentionné ;
- soit en utilisant une méthode issue de l'US EPA (US Environmental Protection Agency). Les résultats de la première application de cette méthode au réservoir concerné peuvent faire l'objet d'une tierce expertise transmise à l'inspection des installations classées.

Les éléments relatifs à la quantification des émissions diffuses de COV sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées dans le cadre du dossier prévu à l'article 3.3.1 du présent arrêté.

Les valeurs limites d'émissions diffuses de COV des réservoirs visés au 1^{er} alinéa du présent article d'une capacité supérieure à 1 500 mètres cubes ne dépassent pas les valeurs correspondant à celles d'un réservoir à toit fixe de référence affectées d'un facteur de réduction défini dans les tableaux de l'article 48 de l'arrêté du 03 octobre 2010 susvisé.

Ces dispositions sont applicables immédiatement à l'exception :

- des installations existantes n'ayant pas fait l'objet d'une inspection hors exploitation détaillée entre le 16 novembre 2010 et la publication du présent arrêté, applicabilité au plus tard à la date de la prochaine inspection détaillée hors exploitation du réservoir prévue au titre de l'article 10.3.3 du présent arrêté.
- des réservoirs ne faisant pas l'objet d'une inspection hors exploitation détaillée : applicabilité au plus tard le 16 novembre 2020. :

Article 3.3.2.2 Dispositions spécifiques visant à réduire les émissions de COV des bacs

Les bacs à toit flottant stockant des liquides inflammables de catégorie B sont équipés de manchons visant à réduire les émissions de COV par les barres creuses dans les conditions et délais définis en annexe 5.

ARTICLE 3.3.3 ÉMISSIONS CANALISÉES ET DIFFUSES LIÉES AUX INSTALLATIONS DE CHARGEMENT

Article 3.3.3.1 Quantification

L'exploitant réalise une quantification annuelle des émissions canalisées et diffuses de COV, sur l'ensemble des installations de chargement du site, correspondant aux critères du tableau de l'article 40 de l'arrêté ministériel modifié du 12 octobre 2011. Cette quantification peut s'appuyer sur une évaluation des émissions réalisée au titre d'un plan de gestion des solvants mis en place conformément à l'article 28-1 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé.

Les résultats de cette quantification sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées dans le cadre du dossier prévu à l'article 3.3.1 du présent arrêté. Ces résultats mentionnent la quantité représentée par les émissions de COV mentionnées aux points c et d de l'article 3.3.3.3 par rapport à la quantité totale de COV émise.

L'exploitant quantifie les émissions diffuses des installations de chargement :

- soit en utilisant la méthode simplifiée donnée en annexe 1 de l'arrêté du 12 octobre 2011 susvisé ;
- soit en utilisant une autre méthode (issue par exemple de l'US Environmental Protection Agency ou du Concawe). Le préfet peut demander que les résultats de la première application de cette méthode à l'installation concernée après la publication du présent arrêté fassent l'objet d'une tierce expertise transmise à l'inspection des installations classées.

Les quantités de liquides inflammables chargées sont comptées, installation par installation, dès lors que ces installations de chargement sont distantes de plus de 300 mètres ou si la nature des produits chargés ne permet pas leur récupération commune.

Article 3.3.3.2 Objectifs de réduction

Tout ou partie des émissions de COV générées au cours du chargement de liquides inflammables sont récupérées par une URV répondant aux dispositions des points a, b et c de l'article 3.3.3.3 du présent arrêté de sorte que :

- le flux résiduel de COV émis annuellement ne dépasse pas 10 % du flux total de COV canalisés et diffus de référence ;
- les flux résiduels annuels de COV mentionnés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé, ou de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360 F ou à phrases de risque R45, R46, R49, R60, R61 et de composés halogénés de mentions de danger H341 ou H351, ou à phrases de risque R40 ou R68, ne dépassent pas 10 % des flux de COV canalisés et diffus de référence.

Le flux de référence correspond aux émissions de COV concernés par le présent article si l'ensemble des opérations de chargement réalisées annuellement sur le site sont effectuées en dôme sans mise en œuvre de mesure de réduction (récupération ou traitement).

Les installations de chargement des terminaux d'essence répondent également aux dispositions fixées en annexe 2 de l'arrêté ministériel modifié du 12 octobre 2011.

Article 3.3.3.3 Valeurs limites des émissions canalisées

Les émissions de COV canalisées issues des installations de chargement de liquides inflammables respectent les valeurs limites suivantes; les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) :

- a) Pour les COV mentionnés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé : si le flux horaire total des composés organiques de ces substances dépasse 0,1 kg/h, la valeur limite d'émission de la concentration de l'ensemble de ces composés est de 20 mg/Nm³.

En cas de mélange de composés à la fois mentionnés et non mentionnés par le présent point c, la valeur limite de 20 mg/Nm³ ne s'impose qu'aux composés mentionnés au présent point c et une valeur de 110 mg/Nm³, exprimée en carbone total, s'impose à l'ensemble des composés des émissions canalisées.

Les dispositions de ce point c ne sont pas applicables aux installations de chargement d'essence visées en annexe 2 de l'arrêté ministériel modifié du 12 octobre 2011 ;

- b) Pour les COV de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrases de risque R45, R46, R49, R60, R61 et composés halogénés de mentions de danger H341 ou H351, ou à phrases de risque R40 ou R68 :

○ concernant les COV de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360 F ou à phrases de risque R45, R46, R49, R60, R61, une valeur limite d'émission de 2 mg/Nm³ en COV est imposée si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 10 g/h. Cette valeur limite se rapporte à la somme massique des différents composés ;

○ concernant les émissions des composés organiques volatils halogénés de mentions de danger H341 ou H351 ou étiquetés R40 ou R68, une valeur limite d'émission de 20 mg/Nm³ est imposée si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 100 g/h. Cette valeur limite se rapporte à la somme massique des différents composés.

Le préfet peut accorder une dérogation aux prescriptions des deux précédents alinéas si l'exploitant démontre qu'il fait appel aux meilleures techniques disponibles à un coût économique acceptable et qu'il n'y a pas lieu de craindre de risque significatif pour la santé publique et l'environnement.

Les dispositions de ce point d ne sont pas applicables aux installations de chargement d'essence visées en annexe 2 de l'arrêté ministériel modifié du 12 octobre 2011 ;

- c) Pour l'URV, les émissions de COV respectent la valeur limite d'émission définie à l'article 3.2.4.

ARTICLE 3.3.4 ÉMISSIONS DES INSTALLATIONS DE COMBUSTION

Les émissions des moteurs relevant de la rubrique 2910 respectent l'arrêté ministériel du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1 COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux. La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

ARTICLE 4.1.2 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.2.1 Origine des approvisionnements en eau

L'eau utilisée dans l'établissement provient :

- pour les besoins en eau potable du réseau d'eau potable de la zone industrielle de MARDYCK ;
- pour les besoins en eau de service (eau industrielle) du réseau d'eau industrielle du SMAERD.

Les consommations d'eau (hors consommation SAS Bionext) sont les suivantes :

	Réseau eau potable	Réseau eau industrielle
Maximale annuelle (m ³ /an)	110 000	100 000
Maximale journalière (m ³ /j)	1 500*	300

* valeur maximale au plus 30 jours/an lors du fonctionnement des chaînes de déminéralisation.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. En particulier, la réfrigération en circuit ouvert est interdite : les eaux de refroidissement sont recyclées (hors purge de déconcentration).

Article 4.1.2.2 Protection des réseaux d'eau potable

Les raccordements au réseau public de distribution d'eau potable et au réseau d'eau industrielle sont munis d'un dispositif évitant en toutes circonstances le retour d'eau pouvant être polluée.

Le réseau interne d'eau potable est également protégé contre d'éventuels retours d'eau susceptibles d'être pollués.

Les dispositifs ainsi installés font l'objet d'une maintenance régulière.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'ARTICLE 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du CHAPITRE 4.3 est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2 PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3 ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.4 PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

ARTICLE 4.2.5 PROTECTION CONTRE DES RISQUES SPÉCIFIQUES

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

ARTICLE 4.2.6 ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

ARTICLE 4.2.7 SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

La surveillance de l'installation et la vérification du bon état de l'unité et notamment l'étanchéité de la tuyauterie de rejet sont réalisés conformément aux dispositions de l'ARTICLE 8.1.2.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1 IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux huileuses dénommées « eaux industrielles 1 » issues des unités, des purges diverses, des aires de chargement, des routes et accotements en zone susceptibles d'être polluées (contenant en particulier des hydrocarbures) du site des établissements des Flandres
- les eaux dénommées « eaux industrielles 2 » regroupant les eaux de procédés (minéralisation et eaux de refroidissement, de décarbonatation), les eaux vannes issues des fosses septiques, les eaux pluviales de toiture et voirie susceptibles d'être polluées du site des établissements des Flandres.
- les effluents issus d'autres industriels compatibles avec le bon fonctionnement de la station d'épuration et sous le couvert d'une autorisation.

ARTICLE 4.3.2 CONDITIONS DE RACCORDEMENT

Avant tout raccordement d'une entreprise tierce à la station d'épuration collective, une étude préalable de faisabilité du raccordement ainsi que la mise à jour des modalités de surveillance des rejets de la station d'épuration doivent être établies et soumises pour avis à l'inspection des installations classées.

Une autorisation de raccordement est établie entre l'exploitant et l'industriel souhaitant rejeter ses effluents dans la station de traitement. Cette autorisation fixe notamment les critères de qualité de l'eau avant rejet dans la station collective (en concentration, flux et débit) ainsi que les conditions de surveillance du déversement.

ARTICLE 4.3.3 COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.4 GESTION DES OUVRAGES: CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.5 ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.6 LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Rejet unique ou rejet général
Nature des effluents	Effluents visés à l'ARTICLE 4.3.1 après traitement dans la station d'épuration du site
Coordonnées du point de rejet Lambert I	594982.6373 - 370647.2720
Débit maximal journalier (m ³ /j)	8000
Débit moyen mensuel (m ³ /j)	4000
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Bassin de Mardyck

ARTICLE 4.3.7 CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.7.1 Conception

Le dispositif de rejet des effluents liquides est aménagé de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci ;
- ne pas gêner la navigation.

Il permet, en outre, une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Une convention d'occupation du domaine public est passée avec le service de l'état compétent.

Article 4.3.7.2 Aménagement

Sur l'ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température,).

Ce point est implanté dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement...) permettent de réaliser des mesures représentatives, de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ce point est aménagé de manière à être aisément accessibles et permet des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées .

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, ont libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent l'ouvrage de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.3.7.3 Équipements

Le rejet unique ou rejet général est équipé des dispositifs de prélèvement et de mesure automatiques suivants :

- un appareil de mesure du débit en continu avec enregistrement,
- un pH-mètre : mesure en continu avec enregistrement au niveau des chaînes de floculation/ flottation,
- un dispositif de mesure de la température avec enregistrement
- un échantillonneur automatique à prélèvement proportionnel au débit et réfrigéré à 4°C.

La station d'épuration est équipée également d'une mesure de COT en ligne en sortie du BIOFOR.

ARTICLE 4.3.8 CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés sont exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents respectent également les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 °C,
- pH : compris entre 5,5 et 8,5,
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

De plus, ils ne comportent pas de substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire.

ARTICLE 4.3.9 VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL

L'effluent rejeté au milieu naturel satisfait aux valeurs limites en concentration et flux définies ci-dessous.

Ces valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Paramètres	Concentration moyenne en mg/l		Flux en kg/j	
	sur 24 heures	mensuelle	maximal journalier	moyen mensuel
MES (3)	35	30	130	80
DCO (1)	125	100	600	400
DBO ₅ (1)	30	25	90	60
NGL (2)	55	30	149	120
Hydrocarbures (4)	7	3	25	12
Cyanures	0,1	0,08	0,8	0,5
Phosphore total	3	2	12	8

(1) sur effluent non décanté

(2) comprend l'azote ammoniacal, l'azote organique et l'azote oxydé

(3) Le respect de la concentration et du flux sur 24 heures n'est pas applicable lors de la période d'arrêt annuel du traitement biologique pour entretien

Cette période d'arrêt ne doit pas excéder une semaine et la moyenne mensuelle pour le mois considéré doit être respectée

(4) Toutes dispositions sont prises dans le cadre de la conduite de la station d'épuration afin de tendre vers un objectif en concentration de 1,5 mg/l d'hydrocarbures dans les eaux rejetées en moyenne mensuelle

ARTICLE 4.3.10 DYSFONCTIONNEMENTS DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise :

- en envoyant les effluents dans une capacité de stockage tampon avant qu'ils ne soient repris dans les installations de traitement dès lors que le fonctionnement de celles-ci sera redevenu normal
- en réduisant ou en arrêtant si besoin les activités concernées.

CHAPITRE 4.4 SURVEILLANCE ET PROTECTION DES EAUX SOUTERRAINES

ARTICLE 4.4.1 SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Article 4.4.1.1 Réseau de surveillance

L'exploitant constitue un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines comportant, au moins, les piézomètres suivants :

Identification interne	Ancienne dénomination	N°BSS de l'ouvrage	Coordonnées Lambert 93	Aquifère capté	Profondeur et caractéristiques de l'ouvrage
PZs1	-	BSS003JWHY	X :1648299.742 Y :9315091.985	Nappe superficielle des sables flamandais	10 m de profondeur Tube plein de 0 à 1 m et de 9 à 10 m Crépine de 1 m à 9 m
PZs2	-	BSS003JWJQ	X :1648382.443 Y : 9315105.564		
PZs3	PZ43	BSS003JWKA	X : 1648442.707 Y : 9314265.715		
Pzs4	PZ3	BSS003KLRY	X : 1648436.866 Y : 9313945.946		
Pzs5	PZ2	BSS003KLSC	X : 1648473.842 Y : 9313705.002		
Pzs6	PZ1	BSS003KLUA	X : 1648438.119 Y : 9313475.896		
PZs7	MW4	BSS003KLVU	X : 1648344.649 Y : 9313083.717		
PZs8	MW5	BSS003KLWC	X : 1648376.032 Y : 9312923.598		
PZs9	MW6	BSS003KLWO	X : 1648350.951 Y : 9312719.047		
PZs10	PZBP3	BSS003KMAK	X : 1647959.342 Y : 9313055.263		
PZs11	PZ5	BSS003KMAO	X : 1647717.885 Y : 9314292.630		
PZs12	PZ25 aval	BSS003KMBE	X : 1647872.522 Y : 9314439.887		
PZs13	-	BSS003KMBY	X : 1648056.848 Y : 9314841.006		

ARTICLE 4.4.2 BARRIÈRES HYDRAULIQUES ET PUIXS DE FIXATION

Des barrières étanches sont construites sur les bordures Est et Ouest du site traversant sur 2 mètres la couche de sables flamandais. Ces barrières associées à la présence d'un puits de fixation (F1') permettent le confinement et le pompage des substances flottantes sur l'emprise du site.

Le puits de fixation F1' a une profondeur de 20 m. Il est crépiné entre 4 et 17 m.

Un pompage à faible débit de 0,5 m³/h de la nappe assure une légère dépression de celle-ci et permet d'avoir un rayon d'influence sur la barrière étanche. Les eaux de pompage sont envoyées vers le traitement des eaux résiduaires.

L'exploitant s'assure de la disponibilité permanente de ces dispositifs de confinement et de pompage.

L'ensemble de ces ouvrages est implanté conformément au plan en annexe 2.

Article 4.4.2.1 Paramètres mesurés

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau sont effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE,...).

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants, avec les fréquences associées :

- pH ;
- COT ;
- Hydrocarbures totaux C5-C10 ;
- Hydrocarbures totaux C>10-C40 ;

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement et caractérisé par rapport au niveau inférieur des 2 écrans précités.

ARTICLE 4.4.3 CAS D'UNE ÉVOLUTION ANORMALE DE LA SURVEILLANCE

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines ou révèlent des concentrations incompatibles avec l'analyse des risques résiduels, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe.

Il informe le Préfet et l'Inspection des Installations Classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

ARTICLE 4.4.4 CONDITIONS D'IMPLANTATION

L'implantation des forages est réalisée en vue de prévenir tout risque de pollution par migration des pollutions de surface ou souterraines ou mélange des différents niveaux aquifères.

ARTICLE 4.4.5 CONDITIONS DE RÉALISATION ET D'ÉQUIPEMENT

L'organisation du chantier prend en compte les risques de pollution, notamment par déversement accidentel dans les ouvrages souterrains. Les accès et stationnements des véhicules, les sites de stockage des hydrocarbures et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont choisis en vue de limiter tout risque de pollution pendant le chantier.

Le soutènement, la stabilité et la sécurité des ouvrages souterrains, l'isolation des différentes ressources d'eau, doivent être obligatoirement assurés au moyen de cuvelages, tubages, crépines, drains et autres équipements appropriés. Les caractéristiques des matériaux tubulaires (épaisseur, résistance à la pression, à la corrosion) doivent être appropriées à l'ouvrage, aux milieux traversés et à la qualité des eaux souterraines afin de garantir de façon durable la qualité de l'ouvrage.

Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation d'un sondage ou forage doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace interannulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Cette cimentation doit être réalisée par injection sous pression par le bas durant l'exécution du forage. Un contrôle de qualité de la cimentation doit être effectué ; il comporte a minima la vérification du volume du ciment injecté. Lorsque la technologie de foration utilisée ne permet pas d'effectuer une cimentation par le bas, d'autres techniques peuvent être mises en œuvre sous réserve qu'elles assurent un niveau équivalent de protection des eaux souterraines.

Un même ouvrage ne peut en aucun cas permettre le prélèvement simultané dans plusieurs aquifères distincts superposés.

Afin d'éviter tout mélange d'eau entre les différentes formations aquifères rencontrées, lorsqu'un forage, puits, sondage ou ouvrage souterrain traverse plusieurs formations aquifères superposées, sa réalisation doit être accompagnée d'un aveuglement successif de chaque formation aquifère non exploitée par cuvelage et cimentation.

Lors des travaux de sondage, forage et d'affouillement, l'exploitant fait établir la coupe géologique de l'ouvrage.

Pour les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains destinés à la surveillance des eaux souterraines, il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 1 m² au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel.

La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du piézomètre. Il doit permettre un parfait isolement du piézomètre des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'intervention, l'accès à l'intérieur du piézomètre est interdit par un dispositif de sécurité.

Les piézomètres font l'objet d'un nivellement des têtes. Toutes dispositions sont prises pour signaler efficacement ces ouvrages de surveillance et les maintenir en bon état.

Les conditions de réalisation et d'équipement des forages, puits, sondages et ouvrages souterrains conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.

Tous les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance sont identifiés in situ.

ARTICLE 4.4.6 CONDITIONS DE SURVEILLANCE ET D'ABANDON

Les ouvrages souterrains utilisés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines et/ou leur traitement sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères.

Tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain abandonné est comblé par des techniques appropriées, répondant aux règles de l'art, permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

Le déclarant communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2 SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 43-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4 DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.5 DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.1.6 TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7 DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets
Déchets non dangereux	12 01 17	Déchets de grenailage autres que ceux visés à la rubrique 12 01 16
	16 02 14	Équipements mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 13
	17 01 01	Béton
	17 04 02	Aluminium
	17 04 04	Zinc
	17 04 05	Fer et acier
	17 04 07	Métaux en mélange
	17 05 04	Terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03
	17 06 04	Matériau d'isolation autres que ceux visés aux rubriques 17 06 01* et 17 06 03*
	20 01 01	Papier et carton
	20 01 38	Bois autres que visés à la rubrique 20 01 37*
	20 03 01	Déchets municipaux en mélange
	20 03 04	Boues de fosses septiques
Déchets dangereux	05 01 03*	Boues de fond de cuves
	05 01 06*	Boues contenant des hydrocarbures provenant des opérations de maintenance de l'installation
	08 01 13*	Boues provenant de peintures ou vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses

08 01 17*	Déchets provenant du décapage de peintures ou vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses
13 01 13*	Autres huiles hydrauliques
13 02 04*	Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification chlorées à base minérale
13 02 05*	Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification non chlorées à base minérale
13 07 01*	Fioul et gazole
15 01 10*	Emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus
15 02 02*	Emballages et matériaux contaminés par des substances dangereuses
16 03 05*	Déchets d'origine organique contenant des substances dangereuses
16 05 06*	Produits chimiques de laboratoire à base de ou contenant des substances dangereuses, y compris les mélanges de produits chimiques de laboratoire
16 10 01*	Déchets liquides aqueux contenant des substances dangereuses
16 05 08*	Produits chimiques d'origine organique à base de ou contenant des substances dangereuses, mis au rebut
17 06 05*	Matériaux de construction contenant de l'amiante
18 01 03*	Déchets dont la collecte et l'élimination font l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection
20 01 21*	Tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure
20 01 35*	Équipements électriques et électroniques mis au rebut contenant des composants dangereux (6), autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21 et 20 01 23

TITRE 6 SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1 IDENTIFICATION DES PRODUITS

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées. (a minima les substances et mélanges dangereux selon le règlement 1272/2008, dit CLP).

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées et des services publics d'incendie et de secours.

Les recommandations et les consignes de sécurité édictées par les fiches de données de sécurité doivent être scrupuleusement respectées par l'exploitant. L'exploitant doit également disposer des produits et matériels cités par ces fiches pour être en mesure de réagir immédiatement en cas d'incident ou d'accident.

ARTICLE 6.1.2 ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux doivent également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

Cet article est applicable au 1^{er} juin 2015 pour les tuyauteries véhiculant des substances et au 1^{er} juin 2017 pour les tuyauteries véhiculant des mélanges.

CHAPITRE 6.2 SUBSTANCES ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 6.2.1 SUBSTANCES INTERDITES OU RESTREINTES

L'exploitant s'assure que les substances et produits présents sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment :

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre du règlement 528/2012 ;
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants ;
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

ARTICLE 6.2.2 SUBSTANCES EXTRÊMEMENT PRÉOCCUPANTES

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6.2.3 SUBSTANCES SOUMISES À AUTORISATION

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

ARTICLE 6.2.4 PRODUITS BIOCIDES - SUBSTANCES CANDIDATES À SUBSTITUTION

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n°528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

ARTICLE 6.2.5 SUBSTANCES À IMPACTS SUR LA COUCHE D'OZONE (ET LE CLIMAT)

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

TITRE 7 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 7.1.1 AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

ARTICLE 7.1.2 VÉHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

ARTICLE 7.1.3 APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 7.2.1 VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 Db(a)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 7.2.2 NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Niveau sonore limite admissible	Période de jour allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Limites Nord, Est et Sud	70 dB(A)	60 dB(A)
Limite Ouest entre les rues 10 et 30	60 dB(A)	55 dB(A)
Limite Ouest – autres points	70 dB(A)	60 dB(A)

CHAPITRE 7.3 VIBRATIONS

ARTICLE 7.3.1 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 7.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES

ARTICLE 7.4.1 ÉMISSIONS LUMINEUSES

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux
- Les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

TITRE 8 PRÉVENTION DES RISQUES

CHAPITRE 8.1 RÈGLES GÉNÉRALES D'EXPLOITATION

ARTICLE 8.1.1 DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE

Sous réserve du respect des arrêtés préfectoraux réglementant l'établissement, les installations sont implantées et exploitées conformément à l'étude de dangers.

ARTICLE 8.1.2 SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation des diverses installations doit se faire sous la surveillance de personnes désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits fabriqués, utilisés ou stockés dans les installations.

Les installations font l'objet d'une surveillance permanente par du personnel d'exploitation.

La surveillance des installations est assurée par :

- des rondes régulières de l'ensemble des installations,
- par du personnel d'exploitation, lors des opérations de mouvements de produits.

Cette surveillance est complétée par une télésurveillance reportée en salle de commande et/ou au poste de garde.

L'exploitant se doit de limiter le temps de détection de tout incident.

Les opérateurs effectuent une tournée de surveillance des cuvettes dans lesquelles sont implantés les bacs concernés par les dispositions du présent arrêté. Les modalités des tournées de surveillance et contrôles sont définies par consignes et portées à la connaissance des opérateurs.

CHAPITRE 8.2 GESTION DES OPÉRATIONS SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS

ARTICLE 8.2.1 PRODUITS DANGEREUX

Article 8.2.1.1 Registre stockage des produits dangereux

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature, la quantité et l'emplacement des produits dangereux stockés (substances et mélanges) en tenant compte des phrases de risques (mentions de dangers à compter du 1^{er} juin 2015) codifiées par la réglementation en vigueur. Y est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Article 8.2.1.2 Manipulation des produits dangereux

Le transport des produits dangereux à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les produits incompatibles entre eux sont séparés et disposent de cuvettes de rétention différentes. La définition des emplacements de stockage et la répartition des différents produits sont réalisés à partir des fiches de données de sécurité. Ces emplacements sont clairement matérialisés et signalisés.

En particulier, toute opération de manipulation, de transvasement ou de transport de matières dangereuses à l'intérieur de l'établissement doit s'effectuer sous la responsabilité d'une personne désignée par l'exploitant. Des consignes particulières fixent les conditions de manipulation, de chargement, de déchargement et de stockage des matières dangereuses.

Les locaux contenant des produits dangereux doivent être correctement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

ARTICLE 8.2.2 CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées. Des consignes sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel, y compris du personnel des entreprises extérieures amenées à travailler dans l'installation, pour ce qui les concerne.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les règles concernant l'interdiction de fumer (sauf le cas échéant dans des zones particulières définies sous la responsabilité de l'exploitant) ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre à l'exclusion des essais incendie ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans l'installation sans autorisation, telle que prévue à l'article 8.2.6 du présent arrêté (« permis de feu ») ;
- l'obligation du « permis d'intervention » (ou autorisation de travail) ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un réservoir, un récipient mobile, une citerne ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'intervention à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- l'interdiction de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos ;
- l'interdiction d'apporter toute source potentielle d'inflammation dans les zones à atmosphère explosive (à ce titre, une attention particulière sera portée sur les matériels de communication, notamment les téléphones portables, introduits dans l'enceinte du dépôt) ;
- les mesures particulières pour les opérations de formulation ;
- les dispositions concernant la mise à la terre de la citerne.

Les consignes ou modes opératoires sont intégrés au système de gestion de la sécurité. Sont notamment définis :

- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité,
- le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien

de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

ARTICLE 8.2.3 ENREGISTREMENTS

L'exploitant enregistre et analyse les événements suivants :

- perte de confinement ou débordement d'un réservoir ou d'une citerne ;
- perte de confinement de plus de 100 litres sur une tuyauterie ;
- dépassement d'un niveau de sécurité ;
- défaillance d'un des dispositifs de sécurité mentionnés dans le présent arrêté.

Ce registre et l'analyse associée sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.2.4 AFFICHAGE ET DIFFUSION DES CONSIGNES

Les consignes de sécurité font l'objet d'une diffusion sous *forme adaptée à l'ensemble du personnel à qui elles sont commentées et rappelées en tant que de besoin.*

Les consignes relatives à la sécurité en cas d'incendie sont établies et portées à la connaissance de toute personne présente sur le site de façon adaptée.

ARTICLE 8.2.5 FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur installation,
- un entraînement périodique à la conduite des installations en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 8.2.6 TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammables, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment :

- leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter ;
- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;
- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;
- les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;
- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;
- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.

Ce document ou dossier est établi sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail, lorsque ce plan est exigé.

Les travaux ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » ou autorisation de travail (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant les règles d'une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux nécessitant un permis de feu et avant la reprise de l'activité, une vérification des travaux réalisés est effectuée par l'exploitant ou son représentant. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans le cas de travaux par point chaud, les mesures minimales suivantes sont prises :

- nettoyage de la zone de travail avant le début des travaux ;
- contrôle de la zone d'opération lors du repli de chantier.

CHAPITRE 8.3 ZONES À RISQUES

ARTICLE 8.3.1 ZONAGE DES DANGERS INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'un incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de produits ou mélanges dangereux stockés, produits ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosives :

- soit pouvant survenir en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment,
- soit pouvant survenir occasionnellement en fonctionnement normal,
- soit n'étant pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'étant que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Dans une distance de 20 mètres des parties (locaux ou emplacements) de l'installation ou des équipements et appareils visés à l'alinéa précédent, l'exploitant recense les équipements et matériels susceptibles, en cas d'explosion ou d'incendie les impactant, de présenter des dangers pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Ce recensement est tenu à disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant détermine pour chacune de ces zones la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques).

Les cuvettes de rétention suivantes sont définies comme zone ATEX :

- cuvette n°4,
- cuvette n°5,
- cuvette n°6,
- cuvette n°7,
- cuvette n°9
- cuvette n°22,
- cuvette n°25,
- cuvette Additifs (bacs F2/F3/V2),
- cuvette Additifs (Centre de Chargement Route).

Les pipeways suivants sont définis comme zone ATEX : 15a-A, 15a-B, 15b-A, 15b-B, 22a, 22b, 43.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan général des ateliers et des stockages systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur des celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours.

Les zones à risque de présence d'H₂S sont balisées et font l'objet d'une limitation stricte d'accès au personnel équipé de masques d'évacuation.

ARTICLE 8.3.2 ZONES À ATMOSPHÈRE EXPLOSIVE

Dans les parties de l'installation visées à l'article précédent pour le risque "atmosphère explosive", les installations électriques ainsi que les appareils non électriques (appareil non électrique : machine, matériel, dispositif fixe ou mobile, organe de commande, instrumentation et système de détection et de prévention qui, seuls ou combinés, sont destinés à la production, au stockage, à la mesure, à la régulation, à la conversion d'énergie et/ou à la transformation de matériau et qui, par les sources potentielles d'inflammation qui leur sont propres, risquent de provoquer une explosion ; si un appareil fourni à l'utilisateur en tant qu'entité complète comporte des pièces d'interconnexion, comme par exemple des fixations, des tuyaux etc., ceux-ci font partie de l'appareil) doivent être compatibles avec le zonage défini par l'exploitant en application de l'article 8.3.1.

Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

ARTICLE 8.3.3 MATÉRIEL NON ÉLECTRIQUE POUR UTILISATION EN ATMOSPHÈRE EXPLOSIBLE

Article 8.3.3.1 Définition

Pour les besoins du présent article, les définitions suivantes s'appliquent.

Appareil : machine, matériel, dispositif fixe ou mobile, organe de commande, instrumentation et système de détection et de prévention qui, seuls ou combinés, sont destinés à la production, au stockage, à la mesure, à la régulation, à la conversion d'énergie et/ou à la transformation de matériau et qui, par les sources potentielles d'inflammation qui leur sont propres, risquent de provoquer une explosion.

Si un appareil fourni à l'utilisateur en tant qu'entité complète comporte des pièces d'interconnexion, comme des fixations, des tuyaux, etc., ceux-ci font partie de l'appareil.

Évaluation du risque d'inflammation : l'appareil et toutes ses parties doivent être soumis à une analyse formelle du risque consignée par écrit, pour identifier et énumérer toutes les sources d'inflammation potentielles dues à l'appareil, et les mesures à prendre pour que celles-ci ne deviennent pas actives. Il s'agit par exemple des surfaces chaudes, flammes nues, gaz/liquides chauds, étincelles produites mécaniquement, compression adiabatique, ondes de choc, réactions chimiques exothermiques, réactions aluminothermiques, auto-inflammation de poussières, arc électrique et décharge d'électricité statique.

Les mesures/modes de protection doivent être considérés et/ou appliqués dans l'ordre suivant:

- s'assurer que des sources d'inflammation ne peuvent se produire ;
- s'assurer que les sources d'inflammation ne peuvent devenir actives ;
- empêcher l'atmosphère explosive d'atteindre la source d'inflammation ;
- contenir l'explosion et éviter la propagation des flammes.

Article 8.3.3.2 Information pour l'utilisation

Tous les appareils doivent être accompagnés d'instructions comprenant au moins les points particuliers suivants :

- des instructions pour la sécurité ;
 - de la mise en service ;
 - de l'utilisation ;
 - du montage et du démontage ;
 - de la maintenance (révision et réparation d'urgence) ;

- de l'installation ;
- des réglages ;
- si nécessaire, l'indication sur les risques spéciaux apportés par l'utilisation de l'appareil par exemple l'indication des zones dangereuses situées en face des dispositifs de décharge ;
- si nécessaire, les instructions de formation ;
- les indications nécessaires permettant de déterminer en connaissance de cause si un appareil peut être utilisé sans danger à l'endroit et dans les conditions de service prévus. Cette information, produite à la suite de la réalisation de l'évaluation du risque d'inflammation est une conséquence de celle-ci ;
- les paramètres de pression, les températures maximales de surface ou d'autres valeurs limites ;
- si nécessaire, les conditions particulières d'utilisation, y compris les indications d'un mauvais usage possible qui pourrait avoir lieu ainsi que l'a montré l'expérience ;
- si nécessaire, les caractéristiques essentielles des accessoires susceptibles d'être montés sur le matériel.

Les instructions doivent contenir les dessins et diagrammes nécessaires à la mise en service, la maintenance, l'inspection, le contrôle du fonctionnement correct et, là où cela est approprié, la réparation de l'appareil, ainsi que toute instruction utile, en particulier en ce qui concerne la sécurité.

ARTICLE 8.3.4 AUTRES DISPOSITIONS

Les locaux dans lesquels sont présents des liquides inflammables sont convenablement ventilés pour éviter l'accumulation dangereuse de vapeurs de liquides inflammables.

Toutes les dispositions sont prises pour éviter l'accumulation de vapeurs de liquides inflammables dans les parties basses des installations, et notamment dans les fosses et caniveaux.

Le réseau de vapeur d'eau est efficacement protégé contre toute introduction de liquide inflammable.

CHAPITRE 8.4 MESURES GÉNÉRALES

ARTICLE 8.4.1 ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie par une clôture d'une hauteur minimale de 2,5 m mesuré à partir du sol côté extérieur. Les réservoirs aériens et les installations de chargement ou de déchargement sont implantés sur ce site clôturé. L'exploitant s'assure du maintien de l'intégrité physique de la clôture dans le temps et réalise les opérations d'entretien des abords régulièrement.

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés. Seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte du périmètre ICPE.

Le site dispose en permanence de deux accès au moins, positionnés de telle sorte qu'ils soient toujours accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours, quelles que soient les conditions de vent.

L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert dans les plus brefs délais sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans causer de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

ARTICLE 8.4.2 CARACTÉRISTIQUES MINIMALES DES VOIES

Les deux voies d'accès au site ont une largeur minimale de 6 m.

Ces voies desservent des voies internes d'une largeur minimale de 3 m, permettant l'accès à chaque rétention et chaque poste associé à une installation de chargement ou de déchargement.

Les deux voies externes ainsi que les voies internes respectent les caractéristiques suivantes :

- hauteur disponible : 4,50 m ;
- pente inférieure à 15% ;
- rayon de braquage intérieur : 11 m ;
- force portante calculée pour un véhicule de 130 kN (dont 40 kN sur l'essieu avant et 90kN sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50m).

ARTICLE 8.4.3 GARDIENNAGE ET CONTRÔLE DES ACCÈS

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence.

ARTICLE 8.4.4 PROPRETÉ

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

CHAPITRE 8.5 ÉLECTRICITÉ DANS L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 8.5.1 INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues en bon état conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 8.5.2 VÉRIFICATION PÉRIODIQUE DES INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

ARTICLE 8.5.3 MATÉRIELS ÉLECTRIQUES ET MISE À LA TERRE

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Toutes les parties métalliques susceptibles d'être à l'origine d'énergie électrostatique dans les locaux et les zones où sont manipulés ou stockés des produits inflammables ou explosifs doivent être reliées à la terre.

Les réservoirs, cuves et tuyauteries sont mis à la terre conformément aux réglementations applicables, compte tenu notamment de la catégorie des liquides inflammables contenus ou véhiculés. Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, les installations fixes de transfert de liquides inflammables ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques sont reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise ou un réseau de terre. La continuité des liaisons présente une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre est inférieure à 10 ohms.

Les mises à la terre doivent être réalisées selon les règles de l'art et être distinctes de celles des éventuels paratonnerres. Une attention particulière doit être portée sur la continuité d'écoulement des charges électriques sur ces mises à la terre (les pièces isolantes, ou susceptibles d'être à l'origine d'une accumulation de charges électriques pouvant en cas de décharge produire une étincelle doivent être proscrites ou équipées de dispositifs de transfert de charges, tels que des tresses d'écoulement, ...).

Les mises à la terre et toutes les barrières permettant de traiter le risque lié à l'électricité statique doivent être correctement entretenues, maintenues et faire l'objet d'une vérification au moins annuelle par une personne ou un organisme compétent.

ARTICLE 8.5.4 SÉCURITÉ DES INSTALLATIONS

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sécurité si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des microcoupures électriques,
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

ARTICLE 8.5.5 ÉCLAIRAGE ARTIFICIEL ET CHAUFFAGE DES LOCAUX

Les installations d'éclairage et de chauffage sont réalisées conformément aux normes et textes réglementaires en vigueur en tenant compte des risques potentiels particuliers.

ARTICLE 8.5.6 PANNE DES UTILITÉS

Les pannes significatives des utilités (électricité, eau de refroidissement, air instrument) déclenchent une alarme. En cas d'alarme, les mesures adéquates sont prises pour maintenir les installations concernées en sécurité.

CHAPITRE 8.6 PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS

ARTICLE 8.6.1 PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sont exploitées conformément aux dispositions des textes en vigueur relatifs à la protection contre la foudre des installations classées.

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

ARTICLE 8.6.2 SÉISMES

Les installations présentant un danger important pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel en vigueur.

CHAPITRE 8.7 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 8.7.1 RÈGLES GÉNÉRALES DE CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Les matériaux utilisés dans les équipements sont compatibles avec les produits susceptibles d'être contenus (absence de réaction notamment) et les conditions de fonctionnement (température, pression...).

Toutes dispositions sont prises afin de maintenir les diverses opérations dans leur domaine de sécurité (telles que sécurités sur les conditions de pression ou de température, maintien des réactions en dehors du domaine d'inflammabilité ou d'explosion).

Les technologies de pompes, joints, instruments de mesure sont adaptées aux risques pouvant être générés par le produit ou les conditions de marche..

Les organes de manœuvre importants pour la mise en sécurité des installations et pour la maîtrise d'un sinistre éventuel doivent être implantés de façon à rester manœuvrables en cas de sinistre. Ils doivent être installés de façon redondante et judicieusement répartis.

ARTICLE 8.7.2 TUYAUTERIES

Les tuyauteries, robinetteries et accessoires sont conformes aux normes et codes en vigueur lors de leur fabrication, sous réserve des prescriptions du présent arrêté. Pour les organes de sectionnement dont la fermeture manuelle est dans le sens anti-horaire, le sens de fermeture est signalé de manière visible. Les vannes manuelles se ferment dans le sens horaire, sauf mention contraire affichée sur la vanne.

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique par les produits qu'elles sont susceptibles de contenir.

Tous les effluents aqueux susceptibles d'être pollués doivent être canalisés. Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Selon leur environnement et au besoin, les canalisations sont protégées par un revêtement ou une peinture qui les isole du milieu environnant afin que leur intégrité ne soit pas fragilisée.

Les lignes sont équipées de soupapes d'expansion thermique permettant d'évacuer l'excédent de pression éventuellement présent dans un tronçon isolé. Ces soupapes font l'objet d'un suivi régulier.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les tuyauteries de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement installées à compter de la publication du présent arrêté sont aériennes à l'exception des passages de rue. Les tuyauteries enterrées sont repérées sur un plan tenu à jour.

Les tuyauteries de vapeur sont protégées contre les surpressions.

Des dispositifs permettent de limiter le risque de coup de bélier dans les tuyauteries.

ARTICLE 8.7.3 RÉTENTIONS

Article 8.7.3.1 Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Tous les éléments permettant de justifier de ces vérifications, opérations d'entretien et de vidange sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.7.3.2 Volume

Liquide susceptible de créer une pollution des eaux

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Liquide inflammable

1- Récipients mobiles

À chaque récipient mobile ou groupe de récipients mobiles est associée une capacité de rétention dont la capacité utile est au moins égale

- soit à la capacité totale des récipients si celle-ci est inférieure à 800 litres,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

À chaque citerne utilisée comme un stockage fixe de volume supérieur à 3 000 litres est associée une capacité de rétention dont la capacité utile est au moins égale à 3 000 litres.

Si le volume de rétention est supérieur à 3 000 litres, les parois sont RE30.

Les récipients mobiles sont disposés de façon à ce que leurs parois soient situées à minima à 2 mètres des limites du site. L'exploitant veille au maintien de ces distances en cas de déplacement de la clôture.

2- Réservoirs fixes

À chaque réservoir ou groupe de réservoirs est associée une capacité de rétention dont la capacité utile est au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un état, des schémas et des coupes cotées des cuvettes faisant ressortir les dimensions des compartiments en fond de cuvette et au plan de débordement ainsi que les hauteurs des merlons périphériques et intermédiaires.

Article 8.7.3.3 Conception et gestion

Les capacités de rétention sont étanches aux substances ou mélanges qu'elles pourraient contenir, résistent à l'action physique et chimique des fluides et peuvent être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour leur éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les rétentions font l'objet d'un examen visuel approfondi au moins annuellement et d'une maintenance appropriée. Les cuvettes de rétention doivent être maintenues propres. Certaines rétentions relevant de l'arrêté ministériel modifié du 03 octobre 2010 peuvent faire l'objet de dispositions particulières (Cf. article 10.1.2.1).

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. À cet effet, les rétentions doivent être vidées dès qu'elles ont été utilisées. Leur vidange est effectuée manuellement après contrôle et décision sur la destination de leur contenu.

Les parois des rétentions sont incombustibles.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Les réservoirs ou récipients contenant des substances ou mélanges incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. La traversée des capacités de rétention par des tuyauteries transportant des substances ou mélanges incompatibles avec ceux contenus dans les réservoirs ou récipients situés dans ladite capacité de rétention, est interdite.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres substances ou mélanges, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.

ARTICLE 8.7.4 SALLE DE CONTRÔLE

La salle de contrôle du site est conçue de façon à ce que, lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures conservatrices permettant de limiter l'ampleur du sinistre.

En particulier, les fonctions et informations nécessaires à la mise en sécurité des installations font l'objet d'une protection suffisante en vue de les conserver opérationnelles en cas d'explosion, d'incendie ou de fuite de gaz inflammable ou toxique survenant sur le site.

L'exploitant dispose dans la salle de contrôle des documents suivants :

- un état précis des moyens de lutte contre l'incendie (matériels de lutte, réserves d'émulseur, etc.),
- d'un plan détaillé du site à jour faisant apparaître l'ensemble des installations,
- un état des stocks et de l'affectation des bacs (vérification d'absence d'eau en fond de bac, hauteur et nature du produit),
- un exemplaire à jour du POI (Plan d'Opération Interne).

L'état des stocks est mis à jour chaque jour ouvré après les transferts de produits, en fin de journée.

CHAPITRE 8.8 MISE EN SÉCURITÉ DES INSTALLATIONS

ARTICLE 8.8.1 MISE EN SÉCURITÉ

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour garantir la mise en sécurité de ses installations, tant en fonctionnement normal qu'en mode dégradé. L'exploitant met en place tous les moyens nécessaires pour garantir qu'en toute circonstance :

- les équipements de mise en sécurité des installations restent opérationnels ;
- les personnes chargées de cette mise en sécurité peuvent continuer à assurer les missions qui leur sont confiées.

La salle de contrôle doit assurer une protection suffisante pour permettre, en cas d'accident ou d'incident, la mise en sécurité des différentes unités et prévenir l'extension d'un sinistre (notamment protection contre les effets thermiques, de surpression, des projections, des émanations de gaz inflammables ou toxiques). Les éléments justifiant du respect de cette disposition doivent être tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

CHAPITRE 8.9 SURVEILLANCE DES PERFORMANCES DES MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

ARTICLE 8.9.1 MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

L'exploitant définit les mesures de maîtrise des risques qui participent à la décote des phénomènes dangereux, en particulier ceux dont les effets, seuls ou engendrés par effet domino :

- sortent des limites du site ;
- auraient pu sortir des limites du site sans l'existence des dites mesures de maîtrise des risques ;
- pourraient concourir par effet domino à générer des phénomènes dangereux ayant des effets tels que définis aux 2 points ci-dessus.

L'exploitant garantit ainsi le niveau de probabilité des phénomènes dangereux associés, tels que listés dans son étude de dangers complétée.

Pour chaque mesure de maîtrise des risques, l'exploitant dispose d'un dossier :

- décrivant succinctement la barrière, sa fonction, les éléments la composant, les actions et performances attendues,

- permettant de déterminer qu'elle satisfait aux critères, d'efficacité, de cinétique, de testabilité et de maintenance définis à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,
- précisant son niveau de confiance et le niveau de probabilité résiduel du ou des phénomènes dangereux avec la prise en compte de ces barrières,
- comprenant l'enregistrement et l'archivage des opérations de maintenance, préventives ou correctives, et de contrôle,
- comprenant le programme de tests périodiques ainsi que les résultats de ces tests.

L'exploitant doit pouvoir également justifier de l'indépendance de chaque MMR vis-à-vis des événements initiateurs considérés.

Pour un même scénario, l'exploitant justifie que les différentes MMR sont indépendantes entre elles et ne possèdent pas de mode commun de défaillance.

Les procédures de vérification de l'efficacité, de vérification de la cinétique de mise en œuvre, les tests et la maintenance de ces barrières ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par écrit, intégrées au Système de Gestion de la Sécurité et sont respectées.

L'exploitant doit intervenir dans les meilleurs délais afin que l'indisponibilité d'une mesure de maîtrise des risques soit la plus réduite possible.

Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté et la sécurité des installations, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants à l'égard de ces préoccupations.

Les dispositifs chargés de la gestion des sécurités sont secourus par une alimentation disposant d'une autonomie suffisante pour permettre un arrêt en toute sécurité des installations.

Les dépassements des points de consigne des différentes parties composant la MMR doivent déclencher des alarmes en salle de contrôle ainsi que les actions automatiques ou manuelles de protection ou de mise en sécurité appropriées aux risques encourus.

Les procédures participant pour tout ou partie à la mise en place des barrières sont régulièrement mises en œuvre ou testées et vérifiées.

Les paramètres de fonctionnement des MMR sont enregistrés et archivés. Leurs dérives sont détectées et corrigées.

Les MMR satisfont aux dispositions suivantes :

- leur conception est simple, d'efficacité et de fiabilité éprouvée ;
- leurs défaillances conduisent à un état au moins aussi sûr du système (sécurité positive) ;
- la fonction de sécurité du système reste disponible en cas de défaillance unique d'un des éléments assurant cette fonction ;
- les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, au mode d'exploitation et à l'environnement des systèmes ;
- les dispositifs et notamment les chaînes de transmission sont conçus pour permettre de s'assurer périodiquement de leur efficacité par test ;
- l'organisation mise en place par l'exploitant permet de s'assurer de la pérennité des principes précédents, elle met en œuvre un ensemble d'actions planifiées et systématiques, fondées sur des procédures écrites, mises à jour et donnant lieu à des enregistrements archivés.

L'identification des mesures de maîtrise des risques figure en annexe 4 au présent arrêté (annexe non diffusable mais communicable selon des modalités adaptées).

Cette liste ainsi que les procédures susvisées sont révisées régulièrement au regard du retour d'expérience accumulé sur ces systèmes (étude du comportement et de la fiabilité de ces matériels dans le temps au regard des résultats d'essais périodiques et des actes de maintenance...) et à chaque incident ou événement les mettant en cause. L'exploitant tient à jour cette liste et met à disposition de l'inspection des installations classées un dossier justifiant toute modification.

ARTICLE 8.9.2 DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SÛR DES PROCÉDÉS

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

ARTICLE 8.9.3 GESTION DES ANOMALIES ET DÉFAILLANCES DE MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

Les anomalies et les défaillances des mesures de maîtrise des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre du processus « surveillance des performances » du système de gestion de la sécurité.

Ces anomalies et défaillances doivent notamment :

- être signalées et enregistrées,
- être hiérarchisées et analysées,
- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

Chaque année, l'exploitant réalise une analyse globale des anomalies et défaillances des mesures de maîtrise des risques. L'analyse documentée réalisée dans le cadre du processus « audit et revue de direction » du système de gestion de la sécurité comprend :

- les enseignements généraux tirés de cette analyse et les orientations retenues,
- la description des retours d'expérience tirés d'événements rares ou pédagogiques dont la connaissance ou le rappel est utile pour l'exercice d'activités comparables.

CHAPITRE 8.10 SURVEILLANCE ET DÉTECTION DES ZONES POUVANT ÊTRE À L'ORIGINE DE RISQUES

ARTICLE 8.10.1 DÉTECTION

Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place les aménagements spécifiques et les détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme en salle de contrôle.

À cette fin, l'exploitant réalise et tient à la disposition de l'inspection des installations classées le cahier des charges permettant de définir les besoins relatifs au type de détecteurs, à leur nombre et à leur implantation.

Afin de disposer d'un maillage suffisant, les détecteurs situés dans les unités démantelées ou en voie de démantèlement sont maintenus en service si besoin.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection. La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance, utilisés en fonction des situations ou travaux effectués.

Le site dispose d'un réseau de détecteurs d'atmosphère explosive ou toxique judicieusement répartis dans les installations et permettant de détecter rapidement une fuite de gaz inflammable ou toxique.

Les zones où sont susceptibles de s'accumuler des vapeurs explosibles sont identifiées et font l'objet d'un système de surveillance formalisé (tournées opérateurs, détecteurs d'hydrocarbures ...) permettant de prévenir toute fuite d'hydrocarbures.

Les détecteurs d'atmosphère explosive génèrent deux seuils d'alarme qui sont au plus égaux à 20% et 50% de la limite inférieure d'explosivité dans l'air du produit le plus sensible de l'installation.

Les détecteurs de sulfure d'hydrogène (H₂S) génèrent deux seuils d'alarme au plus égaux à 10 ppm et 20 ppm d'H₂S.

ARTICLE 8.10.2 ALARMES - CONTRÔLES

Les détecteurs cités aux articles ci-dessus déclenchent une alarme sonore locale et active une alarme sonore et/ou visuelle en salle de contrôle avec indication de la localisation du capteur.

Un plan de situation de ces détecteurs est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées. Ce plan est régulièrement mis à jour.

Chaque déclenchement d'alarme correspondant à une situation de danger potentiel ou réel doit faire l'objet d'une analyse et de l'établissement d'un rapport d'incident tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Des contrôles et des essais périodiques effectués en application d'une consigne doivent permettre de s'assurer du bon état de fonctionnement de l'ensemble de ces dispositifs. Les dates et les résultats des contrôles sont enregistrés. Des étalonnages sont effectués selon les spécifications du fournisseur.

Une procédure d'exploitation spécifique aux détecteurs est rédigée. Elle prévoit notamment la précision des seuils de détection (sensibilité), les actions associées à la détection (asservissements, interventions, arrêt...), les contrôles périodiques soutenus permettant de s'assurer du bon état de fonctionnement de l'ensemble des dispositifs, et précise les mesures observées en cas d'indisponibilité.

CHAPITRE 8.11 EXPLOITATION ET ENTRETIEN

ARTICLE 8.11.1 SUIVI DES ÉQUIPEMENTS

L'ensemble des équipements tels que les appareils à pression, les soupapes, les canalisations, les sources radioactives... est conçu et suivi conformément aux réglementations en vigueur.

ARTICLE 8.11.2 MATÉRIELS ET ENGINES DE MANUTENTION

L'exploitant doit s'assurer que :

- les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur ;
- l'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués sur des zones spécialement aménagées et situées à une distance supérieure à 10 m de toute matière combustible ;
- les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation ;
- en dehors des heures d'exploitation, les chariots de manutention sont remisés soit dans un local spécifique, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

TITRE 9 ORGANISATION GÉNÉRALE DE LA SÉCURITÉ DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 9.1 POLITIQUE DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS MAJEURS

Les installations doivent être conçues, construites, exploitées et entretenues conformément à l'état de l'art en vue de prévenir les accidents majeurs impliquant des substances ou des mélanges dangereux et de limiter leurs conséquences pour l'homme et l'environnement.

L'exploitant élabore un document écrit définissant sa politique de prévention des accidents majeurs. Ce document est maintenu à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette politique est conçue pour assurer un niveau élevé de protection de la santé publique et de l'environnement et est proportionnée aux risques d'accidents majeurs. Elle inclut les objectifs globaux et les principes d'action de l'exploitant, le rôle et l'organisation des responsables au sein de la direction, ainsi que l'engagement d'améliorer en permanence la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs.

Les moyens sont proportionnés aux risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers de l'établissement.

L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs. Tout au long de la vie des installations, il veille à l'application de la politique de prévention des accidents majeurs et s'assure du maintien du niveau de maîtrise du risque.

La politique de prévention des accidents majeurs est réexaminée au moins tous les cinq ans et mise à jour si nécessaire.

Elle est par ailleurs réexaminée et mise à jour :

- avant la mise en service d'une nouvelle installation ;
- avant la mise en œuvre des changements notables ;
- à la suite d'un accident majeur.

Le document définissant la politique de prévention des accidents majeurs ainsi que les réexamens périodiques dont il fait l'objet sont soumis à l'avis des instances représentatives du personnel.

CHAPITRE 9.2 SYSTÈME DE GESTION DE LA SÉCURITÉ

L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs.

Le système de gestion est proportionné aux risques, aux activités industrielles et à la complexité de l'organisation dans l'établissement et repose sur l'évaluation des risques. Il intègre la partie du système de gestion général incluant la structure organisationnelle, les responsabilités, les pratiques, les procédures, les procédés et les ressources qui permettent de déterminer et de mettre en œuvre la politique de prévention des accidents majeurs.

L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité.

L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les différents documents du SGS. Le cas échéant : en particulier, les résultats de l'analyse documentée mentionnée à l'Article 9.2.7.2 et menée au titre de l'année « n-1 » sont transmis à l'inspection des installations classées pour le 31 mars de l'année « n ».

Ce système de gestion de la sécurité est réexaminé et mis à jour :

- avant la mise en service d'une nouvelle installation ;
- lorsque l'exploitant porte à la connaissance du préfet un changement notable ;
- à la suite d'un accident majeur.

Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées en annexe de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs précise, par des dispositions spécifiques les situations ou aspects de l'activité précisés aux articles suivants.

ARTICLE 9.2.1 ORGANISATION, FORMATION

Les fonctions des personnels associés à la prévention et au traitement des accidents majeurs, à tous les niveaux de l'organisation, sont décrites, ainsi que les mesures prises pour sensibiliser à la démarche de progrès continu.

Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées.

Le personnel des entreprises extérieures travaillant sur le site mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.

ARTICLE 9.2.2 IDENTIFICATION ET ÉVALUATION DES RISQUES LIÉS AUX ACCIDENTS MAJEURS

Des procédures sont mises en œuvre pour permettre une identification systématique des risques d'accidents majeurs susceptibles de se produire en toute configuration d'exploitation des installations.

Ces procédures doivent permettre d'apprécier les possibilités d'occurrence et d'évaluer la gravité des accidents identifiés.

ARTICLE 9.2.3 MAÎTRISE DES PROCÉDÉS, MAÎTRISE D'EXPLOITATION

Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.

Les informations disponibles sur les meilleures pratiques sont prises en compte afin de réduire le risque de défaillance du système.

Le système de gestion de la sécurité définit également les actions mises en œuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement des équipements mis en place dans l'établissement et à la corrosion.

Elles permettent a minima :

- le recensement :
 - des équipements visés par la section I de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
 - réservoirs visés à l'article 29 de l'arrêté ministériel modifié du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement jusqu'au 31 mai 2015 ;
 - réservoirs visés à l'article 29 de l'arrêté du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre des rubriques 4330, 4331, 4722, 4734 et 1436 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement à partir du 1er juin 2015
 - des tuyauteries et récipients visés par l'arrêté du 15 mars 2000 relatif aux équipements sous pression

et

- pour chaque équipement identifié, l'élaboration d'un dossier contenant :
 - l'état initial de l'équipement,
 - la présentation de la stratégie mise en place pour le contrôle de l'état de l'équipement (modalités, fréquence, méthodes, etc.) et pour la détermination des suites à donner à ces contrôles (méthodologie d'analyse des résultats, critères de déclenchement d'actions correctives de réparation ou de remplacement, etc.). Ces éléments de la stratégie sont justifiés, en fonction des modes de dégradation envisageables, le cas échéant, par simple référence aux parties du guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement sur la base desquelles ils ont été établis.

Pour chaque équipement identifié, en application des actions mises en œuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement et à la corrosion, les résultats des contrôles et les suites données à ces contrôles sont tracés, notamment les mesures prises pour faire face aux problèmes identifiés ainsi que les interventions éventuellement menées.

Ces dossiers ou une copie de ces dossiers sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils sont rassemblés ou peuvent être imprimés de manière à être mis à disposition rapidement lors d'un contrôle de l'inspection des installations classées.

Lorsque le recensement ou les dossiers mentionnés ci-dessus sont établis sur la base d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement, les révisions du guide sont prises en compte par l'exploitant dans le délai fixé par ces révisions ou par la décision ministérielle de modification du guide, le cas échéant.

ARTICLE 9.2.4 CONCEPTION ET GESTION DES MODIFICATIONS

Des procédures sont mises en œuvre pour les modifications apportées aux installations et aux procédés et pour la conception de nouvelles installations ou de nouveaux procédés.

ARTICLE 9.2.5 GESTION DES SITUATIONS D'URGENCE

En cohérence avec les procédures des articles 9.2.2 (identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et 9.2.3 (maîtrise des procédés et maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence.

Leur articulation avec le plan d'opération interne et le plan ORSEC PPI est assurée.

Ces procédures font l'objet :

- d'une formation spécifique dispensée à l'ensemble du personnel concerné travaillant dans l'établissement, y compris le personnel d'entreprises extérieures appelé à intervenir momentanément dans l'établissement ;
- de tests de mise en œuvre sous forme d'exercices, et, si nécessaire, d'aménagements.

ARTICLE 9.2.6 SURVEILLANCE DES PERFORMANCES

Des procédures sont mises en œuvre en vue d'une évaluation permanente du respect des objectifs fixés par l'exploitant dans le cadre de sa politique de prévention des accidents majeurs et de son système de gestion de la sécurité. Des mécanismes d'investigation et de correction en cas de non-respect sont mis en place.

Les procédures englobent le système de notification des accidents majeurs ou des accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances des mesures de prévention, les enquêtes faites à ce sujet et le suivi, en s'inspirant des expériences du passé.

Les procédures peuvent également inclure des indicateurs de performance, tels que les indicateurs de performance en matière de sécurité et d'autres indicateurs utiles.

ARTICLE 9.2.7 AUDITS ET REVUES DE DIRECTION

Article 9.2.7.1 Audits

Des procédures sont mises en œuvre en vue de l'évaluation périodique systématique de la politique de prévention des accidents majeurs et de l'efficacité et de l'adéquation du système de gestion de la sécurité.

Article 9.2.7.2 Revue de direction

L'analyse documentée est menée par la direction : résultats de la politique mise en place, système de gestion de la sécurité et mise à jour, y compris prise en considération et intégration des modifications nécessaires mentionnées par l'audit.

ARTICLE 9.2.8 RECENSEMENT DES SUBSTANCES OU MÉLANGES DANGEREUX

L'exploitant *procède au recensement régulier des substances ou mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans ses installations et le tient à jour conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 mai 2014.*

Ce recensement est effectué au plus tard le 31 décembre 2019, puis tous les quatre ans, au 31 décembre.

Il est par ailleurs mis à jour :

- avant la mise en service d'une nouvelle installation ;
- avant la réalisation de changements notables ;
- en cas de demande de fonctionnement au bénéfice des droits acquis ;
- en cas de changement de classification de dangerosité d'une substance ou d'un mélange utilisés ou stockés dans l'établissement.

L'exploitant tient le préfet informé du résultat de ce recensement selon les modalités fixées par l'arrêté du 26 mai 2014.

CHAPITRE 9.3 DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS - STRATÉGIE DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

ARTICLE 9.3.1 STRATÉGIE DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

L'exploitant doit s'assurer de réunir tous les moyens matériels nécessaires en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre grâce à des moyens précisés dans le Plan d'Opération Interne établi en liaison avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Nord (SDIS59).

L'exploitant élabore une stratégie de lutte contre l'incendie pour faire face aux incendies susceptibles de se produire dans ses installations et pouvant porter atteinte, de façon directe ou indirecte, aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant considère dans sa stratégie un régime d'autonomie, c'est-à-dire, ne requérant pas le concours du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Nord (SDIS59).

Dans le cadre de cette stratégie, l'exploitant s'assure de la disponibilité des moyens nécessaires à l'extinction de scénarios de référence calculés au regard du plus défavorable de chacun des scénarios suivants pris individuellement :

- feu du réservoir nécessitant les moyens les plus importants de par son diamètre et la nature du liquide inflammable stocké ;
- feu dans la rétention, surface des réservoirs déduite, nécessitant les moyens les plus importants de par sa surface, son emplacement, son encombrement en équipements et la nature des liquides inflammables contenus. Afin de réduire les besoins en moyens incendie, il peut être fait appel à une stratégie de sous-rétentions ;
- feu d'équipements annexes aux stockages visés par le présent arrêté dont les effets, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, sortent des limites du site ;
- autre scénario identifié dans l'étude de dangers, dimensionnant en termes de moyens de défense incendie, différents des scénarios de référence à l'exception des scénarios conduisant à des phénomènes de probabilité très faible qui sont utilisés uniquement pour l'élaboration des plans de secours externes (PPI) ;
- feu de récipients mobiles, selon les scénarios visés au point III de l'article VI-1 de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020, relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation.

La stratégie est dimensionnée pour une extinction des incendies des scénarios de référence définis aux quatre premiers points, en moins de trois heures après le début de l'incendie.

La stratégie est dimensionnée pour une extinction des incendies des scénarios de référence définis au cinquième point, dans les délais définis au point IV de l'article VI-1 de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020, relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation..

Cette stratégie est formalisée dans un plan de défense incendie qui est inclus dans le plan d'opération interne de l'établissement. Ce plan comprend :

- les procédures organisationnelles associées à la stratégie de lutte contre l'incendie. Cette partie peut être incluse dans le plan d'opération interne prévu par l'article R. 512-29 du code de l'environnement ;
- les démonstrations de la disponibilité et de l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie vis-à-vis de la stratégie définie, demandées à l'article 43-2-3 et au deuxième alinéa de l'article 43-3-1 de l'arrêté du 03 octobre 2010.

CHAPITRE 9.4 MOYENS EN ÉQUIPEMENT ET EN PERSONNEL

ARTICLE 9.4.1 RECOURS À L'AIDE MUTUELLE

Afin d'atteindre les objectifs définis au chapitre 9.3 du présent arrêté, l'exploitant dispose de moyens de lutte contre l'incendie qui lui sont propres et qui peuvent être complétés par des protocoles d'aide mutuelle, des conventions de droit privé ou des moyens des services d'incendie et de secours. L'exploitant informe le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Nord (SDIS59) et l'inspection des installations classées dès lors que ces protocoles et conventions nécessitent une mise à jour.

En cas de recours à l'aide mutuelle, l'exploitant tient à la disposition du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Nord (SDIS59), de la DIRSEC et de l'inspection des installations classées un exemplaire de la convention établie à cet effet.

L'exploitant doit s'assurer que les moyens d'intervention éventuellement mis à sa disposition par les industriels voisins dans le cadre de l'aide mutuelle sont adaptés à la défense du site, notamment en ce qui concerne la compatibilité des matériels, des émulseurs et taux d'application.

ARTICLE 9.4.2 DISPONIBILITÉ DES MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE ET ADÉQUATION

La disponibilité des moyens de lutte contre l'incendie et leur adéquation vis-à-vis de la stratégie définie par l'exploitant est démontrée dans les conditions définies au chapitre 9.3 du présent arrêté. En particulier, en cas d'usage par l'exploitant de moyens semi-fixes ou mobiles dans le cadre de cette stratégie, l'adéquation aux moyens humains associés est démontrée, notamment en ce qui concerne :

- la cinétique de mise en œuvre eu égard à la cinétique de développement des phénomènes dangereux ;
- l'exposition au flux thermique du personnel amené à intervenir qui ne peut excéder 5 kW/m² compte tenu de la surface en feu. Une valeur supérieure de flux thermique peut être acceptée, sans toutefois dépasser la dose de 1800 (kW/m²)^{4/3}.s ni la valeur de 8 kW/m², sous réserve que l'exploitant démontre qu'il possède l'équipement et l'entraînement nécessaires pour une telle intervention ;
- la portée des moyens d'extinction par rapport aux flux thermiques engendrés.

Sans préjudice des dispositions prévues au présent arrêté, l'exploitant s'assure qu'en cas d'incendie :

- en cas d'usage de moyens fixes d'extinction pouvant être endommagés par l'incendie (y compris leurs supportages), leur mise en œuvre intervient dans un délai maximum de quinze minutes ;
- une personne apte, formée et autorisée à la mise en œuvre des premiers moyens d'extinction est sur place dans un délai maximum de trente minutes ;
- en l'absence de moyens fixes, le délai de mise en œuvre des moyens mobiles d'extinction est défini dans la stratégie de lutte contre l'incendie et la mise en œuvre des premiers moyens mobiles est effectuée dans un délai maximum de soixante minutes.

Les délais mentionnés aux trois alinéas précédents courent à partir du début de l'incendie.

Le personnel de l'exploitant chargé de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie est apte à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées.

ARTICLE 9.4.3 ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Nord (SDIS59) et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.4.4 CONSIGNES INCENDIE

Des consignes, procédures ou documents précisent :

- les dispositions générales concernant l'entretien et la vérification des moyens d'incendie et de secours ;
- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les modes de transmission et d'alerte ;
- les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à effectuer ces appels ;
- les personnes à prévenir en cas de sinistre ainsi que les numéros d'appel.

CHAPITRE 9.5 MOYENS EN EAU, ÉMULSEURS ET TAUX D'APPLICATION

ARTICLE 9.5.1 MOYENS

L'exploitant dispose des ressources et réserves en eau et en émulseur nécessaires à la lutte contre les incendies définis au chapitre 9.3 du présent arrêté et à la prévention d'une éventuelle reprise de ces incendies. L'exploitant peut avoir recours à des protocoles ou conventions de droit privé et, dans ce cas, il veille à la compatibilité et à la continuité de l'alimentation en eau ou en émulseur en cas de sinistre. Les moyens issus de des protocoles ou conventions d'aide mutuelle sont précisés dans le plan d'opération interne.

L'exploitant définit et justifie, en fonction de la stratégie de lutte contre l'incendie retenue, le positionnement des réserves d'émulseur, dans les conditions définies au chapitre 9.3 du présent arrêté.

ARTICLE 9.5.2 DIMENSIONNEMENT DES MOYENS

Le débit d'eau incendie, de solution moussante et les moyens en émulseur et en eau sont déterminés, justifiés par l'exploitant en fonction des scénarios définis au chapitre 9.3 du présent arrêté et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées en annexe du plan de défense incendie. Ils tiennent compte de la production de solution moussante dans les conditions définies à l'article 9.5 du présent arrêté et du refroidissement des installations menacées dans les conditions définies à l'article 9.5.2.4 du présent arrêté.

Article 9.5.2.1 Stratégie d'extinction

Dans la mesure où l'exploitant dispose des moyens lui permettant de réaliser les opérations d'extinction des scénarios de référence au chapitre 9.3 du présent arrêté sans l'aide des secours publics, la définition du taux d'application et la durée de l'extinction respectent a minima les valeurs données en annexe 5 de l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010.

L'exploitant détermine dans le POI au travers du plan de défense incendie :

- la chronologie de mise en œuvre des opérations d'extinction ;
- la durée de chacune des étapes des opérations d'extinction ;
- la provenance et le délai de mise en œuvre des moyens nécessaires à l'extinction ;
- la disponibilité des moyens en eau et en émulseur nécessaires pour l'accomplissement des opérations d'extinction.

Article 9.5.2.2 Stratégie de sous-rétention

En cas d'utilisation d'une stratégie de sous-rétentions :

- un tapis de mousse préventif d'une épaisseur minimale de 0,15 mètre est mis en place et maintenu dans les sous-rétentions où la sous-rétention en feu pourrait se déverser. Le taux d'application nécessaire à l'entretien de ce tapis préventif est au minimum de 0,2 litre par minute et par mètre carré ;
- les opérations d'extinction de la sous-rétention (surface des réservoirs déduite), avant que la sous-rétention en feu ne se déverse dans une autre sous-rétention, sont réalisées selon les modalités de l'article 9.5.2.1.

Article 9.5.2.3 Utilisation de moyens différents ou d'émulseur différents

Si la stratégie de lutte contre l'incendie prévoit la mise en œuvre de plusieurs moyens d'extinction (par exemple mobiles et fixes), le taux d'application retenu pour leur dimensionnement est calculé au prorata de la contribution de chacun des moyens calculée par rapport au taux nécessaire correspondant.

Si la stratégie de lutte contre l'incendie prévoit l'utilisation de plusieurs classes d'émulseurs, le taux d'application retenu pour le dimensionnement des moyens est celui de la classe la plus pénalisante.

Article 9.5.2.4 Refroidissement

Pour la protection des installations, le dimensionnement des besoins en eau est basé sur les débits suivants :

- refroidissement d'un réservoir à axe vertical en feu : 15 litres par minute et par mètre de circonférence du réservoir ;
- refroidissement des réservoirs voisins du réservoir en feu exposés à plus de 12 kW/m² pour le scénario de référence d'incendie de réservoir : 1 litre par minute et par mètre carré de surface exposée ou 15 litres par minute et par mètre de circonférence du réservoir ;
- refroidissement des réservoirs des rétentions et sous-rétentions contiguës exposés à plus de 12 kW/m² pour le scénario de référence d'incendie de rétention ou de sous-rétention : 1 litre par minute et par mètre carré de surface exposée ou 15 litres par minute et par mètre de circonférence de réservoir ;
- protection des autres installations exposées à un flux thermique supérieur ou égal à 8 kW/m² et identifiées par l'étude de dangers comme pouvant générer un phénomène dangereux par effet domino : 1 litre par minute et par mètre carré de surface exposée ou 15 litres par minute et par mètre de circonférence de réservoir.

ARTICLE 9.5.3 RÉSEAUX D'INCENDIE

L'établissement dispose d'un réseau maillé et sectionnable au plus près de la pomperie et dont les différentes mailles ceinturent les stockages. Il ne comporte pas de bras mort de plus de 50 mètres. Chaque point de l'établissement présentant un risque d'incendie doit pouvoir être protégé à partir de ce réseau.

Le réseau est maintenu sous une pression minimale de 4 bars. A défaut (période de travaux ou maintenance par exemple), des mesures compensatoires sont définies et mises en place.

Le réseau eau incendie est équipé de :

- bouches ou poteaux incendie normalisés incongelables de diamètre nominal 150 mm comportant un raccord central de 65 mm et deux raccords latéraux de 100 mm,
- clarinettes d'alimentation.

L'ensemble des bouches, poteaux et clarinettes sont numérotés ; cette numérotation est communiquée au SDIS 59.

Le réseau eau incendie est équipé de raccords normalisés permettant son alimentation par des moyens mobiles tels que moto-pompes ; l'implantation de ces raccords est déterminée avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Nord (SDIS59). Elle est si possible éloignée de la pomperie incendie fixe.

Les vannes d'isolement et d'arrosage sont :

- soit commandables depuis une salle de contrôle ;
- soit situées dans un endroit protégé ou suffisamment éloigné des installations, de manière à rester accessible en cas d'accident survenant sur celles-ci.

Le réseau incendie est maintenu hors gel.

ARTICLE 9.5.4 RÉSERVE D'EAU INCENDIE

L'établissement dispose d'une réserve d'eau supérieure de 20 % à celle nécessaire pour l'extinction du scénario majorant défini en application de l'ARTICLE 9.3.1, et ce, en application de l'article 43-7 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010.

Cette réserve est de 8 000 m³ minimum et elle est réalimentée par la mise en route automatique de moyens de pompage qui prélèvent l'eau dans le canal de dérivation.

Cette réserve est protégée des effets éventuels (surpression et thermique) des phénomènes dangereux identifiés dans les études de dangers du site.

Le réseau est secouru sous une pression suffisante par une connexion aux réseaux VERSALIS.

Par ailleurs, en complément de la stratégie incendie prévue à l'ARTICLE 9.3.1., sont étudiées les modalités prévisionnelles permettant d'assurer la continuité d'approvisionnement en eau en cas de prolongation de l'incendie au-delà de 3 heures, ou le cas échéant, au-delà de la durée nécessaire à l'extinction de l'incendie. Ces modalités peuvent s'appuyer sur l'utilisation des moyens propres au site, y compris par recyclage, ou d'autres moyens privés ou publics. Le cas échéant, les délais de mise en application des solutions retenues sont précisés. Si nécessaire, les modalités d'utilisation et celles d'information du ou des gestionnaires sont précisées. Dans le cas d'un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, les conditions techniques et modalités prévues sont explicitées. Ce complément est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.5.5 POMPERIE EAU D'EXTINCTION INCENDIE

Le réseau en eau d'extinction incendie est alimenté par des moyens capables de délivrer un débit à une pression suffisante pour l'extinction du scénario majorant défini en application de l'article 43-1 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif aux dépôts de liquides inflammables.

L'exploitant dispose a minima de 2 pompes (une normale et une secours) : une diesel et une électrique munies d'un dispositif de lancement offrant toute garantie de démarrage immédiat. Le débit de chaque pompe est de 1 500 m³/h respectivement sous 14 et 10 bars au refoulement.

Toutes dispositions sont prises pour que l'intégrité des pomperies soit assurée pour tout phénomène dangereux identifié dans l'étude des dangers du site.

ARTICLE 9.5.6 RÉSERVE EN ÉMULSEUR

L'exploitant dispose sur site d'une quantité d'émulseur supérieure de 20 % à celle nécessaire pour l'extinction du scénario majorant défini en application de l'article 43-1 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif aux dépôts de liquides inflammables.

Cette réserve est de 23 m³ minimum d'émulseur à 1 % (ou quantité équivalente). Cette quantité d'émulseur est utilisable dans les délais prévus pour l'extinction du scénario majorant de référence, y compris en tenant compte des délais de réapprovisionnement.

L'émulseur est du type filmogène de classe 1 polyvalent, compatible avec l'utilisation des eaux de mer en cas d'utilisation d'eau de mer.

L'exploitant s'assure que les qualités d'émulseurs qu'il choisit tant en ce qui concerne ses moyens propres que ceux mis en commun, sont compatibles avec les produits stockés.

ARTICLE 9.5.7 MOYENS D'ATTAQUE MOBILE

L'exploitant dispose sur site des moyens mobiles prévus dans sa stratégie de défense incendie définie en application de l'ARTICLE 9.3.1.

Les moyens mobiles d'attaque disponibles sur site sont inventoriés dans le plan de défense contre l'incendie. Ils sont constitués a minima de :

- 1 berce-canon assurant un débit de prémélange jusqu'à 18 000 l/mn ;
- 2 véhicules de transport de berces.

ARTICLE 9.5.8 MAINTENANCE ET CONTRÔLE

L'ensemble des moyens prévus au chapitre 9.5 est régulièrement contrôlé et entretenu pour garantir le bon fonctionnement en toutes circonstances. Les dates et résultats des tests de défense incendie réalisés sont consignés dans un registre éventuellement informatisé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Pour les émulseurs, l'exploitant dispose des dates de péremption ou d'analyse à effectuer.

CHAPITRE 9.6 ÉQUIPEMENTS DES INSTALLATIONS

ARTICLE 9.6.1 COURONNE DE REFROIDISSEMENT DES RÉSERVOIRS

Les réservoirs de plus de 500 m³ contenant des liquides inflammables sont munis d'une couronne de refroidissement assurant le débit nécessaire défini à l'article 9.5.2.4.

Les couronnes d'arrosage sont fixes, sectionnables, séparément du réseau d'eau et du réseau d'émulseur. Elles sont également sectionnables bac à bac depuis l'extérieur des cuvettes.

ARTICLE 9.6.2 DÉVERSOIRS DE MOUSSE DES BACS À TOIT FIXE

Les réservoirs à toit fixe de plus de 500 m³ contenant des liquides inflammables sont équipés de déversoirs de mousse à l'intérieur du bac. Le débit doit satisfaire au taux d'application défini en fonction de la stratégie d'extinction retenu par l'exploitant.

ARTICLE 9.6.3 SPÉCIFICITÉS DES BACS À TOIT FLOTTANT

Les réservoirs à toit flottant sont munis d'un dispositif de déversement de mousse sur la périphérie du toit flottant.

ARTICLE 9.6.4 PROTECTION INDIVIDUELLE

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par les diverses installations et permettant l'intervention en cas de sinistre ou l'évacuation des personnels jusqu'aux lieux de confinement, doivent être conservés à proximité des stockages ou des ateliers d'utilisation. En particulier, l'exploitant dispose, en nombre nécessaire, d'appareils respiratoires individuels (A.R.I.) et de masques autonomes avec bouteilles de recharge, combinaisons étanches (notamment pour intervention rapide en cas d'incident sur les stockages de produits toxiques par inhalation ou par contact), masques à cartouches adaptées aux risques, situés en différents endroits accessibles en toute circonstance y compris en salle de contrôle ou dans le véhicule logistique de telle façon qu'en cas de nécessité, ces équipements soient *disponibles immédiatement*. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement (au moins une fois par an). Le personnel susceptible d'être conduit à utiliser ces matériels doit être formé et apte à leur emploi.

L'établissement dispose en permanence d'une réserve d'eau et de l'appareillage approprié (douches, douches oculaires...) permettant l'arrosage du personnel atteint par des projections de produits dangereux. Cet appareillage est judicieusement réparti notamment dans les zones définies par l'exploitant en fonction des risques encourus.

ARTICLE 9.6.5 AUTRES MOYENS

Pour les produits susceptibles d'évaporation (toxiques, inflammables) et pour ceux présentant un risque pour le milieu naturel (pollution des sols et des eaux), l'exploitant doit s'assurer du dimensionnement, de la fiabilité et de la disponibilité des moyens dont il dispose pour collecter ou neutraliser un éventuel épandage sur son site d'un liquide dangereux afin respectivement d'en maîtriser l'évaporation ou d'éviter une contamination du milieu naturel.

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux règles en vigueur, notamment :

- d'extincteurs répartis sur l'ensemble du site et en particulier dans les lieux présentant des risques spécifiques, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- d'un système d'alarme interne ;
- d'un moyen permettant de prévenir le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Nord (SDIS59) ;
- d'un plan des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'un état des stocks de liquides inflammables tel que défini à l'article 10.3.4 du présent arrêté ;
- d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre. La réserve de produit absorbant est stockée dans des endroits visibles et facilement accessibles et munie d'un couvercle ou tout autre dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries. Dans le cas de liquides miscibles à l'eau, l'absorbant peut être remplacé par un point d'eau, sous réserve que l'exploitant justifie auprès de l'inspection des installations classées de l'absence de pollution des eaux ou le traitement de ces épandages après dilution.

L'ensemble des moyens doit être adapté aux sinistres à combattre.

ARTICLE 9.6.6 SIGNALISATION

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée, conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours ;
- des stockages présentant des risques ;
- des locaux à risques ;
- des boutons d'arrêt d'urgence ;

ainsi que les diverses interdictions.

Les tuyauteries, accessoires et organes de coupure des différents circuits mettant en œuvre des produits dangereux sont repérés et connus du personnel.

ARTICLE 9.6.7 VÉRIFICATION

L'ensemble des moyens de secours doit être maintenu en permanence en état de fonctionnement et vérifié régulièrement (au moins une fois par an).

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant de ces vérifications et maintenance.

ARTICLE 9.6.8 FLEXIBLES

L'installation à demeure, pour des liquides inflammables, de flexibles aux emplacements où il est possible de monter des tuyauteries rigides est interdite.

Est toutefois autorisé l'emploi de flexibles pour les aménagements de liquides inflammables sur les groupes de pompage mobiles, les postes de répartition de liquides inflammables et pour une durée inférieure à un mois dans le cadre de travaux ou de phase transitoire d'exploitation.

Dans le cas d'utilisation des flexibles sur des postes de répartitions de liquides inflammables de catégorie A, B, C1 ou D1, les conduites d'amenée de produits à partir des réservoirs de stockage d'un volume supérieur à 10 m³ sont munies de vannes automatiques ou de vannes commandées à distance.

Tout flexible est remplacé chaque fois que son état l'exige ou si la réglementation transport concernée le prévoit selon la périodicité fixée.

La longueur des flexibles utilisés est aussi réduite que possible.

CHAPITRE 9.7 PLAN DE SECOURS

ARTICLE 9.7.1 PLAN D'OPÉRATION INTERNE ARTICULÉ

L'exploitant élabore un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) en vue de :

- contenir et maîtriser les incidents de façon à en minimiser les effets et à limiter les dommages causés à la santé publique, à l'environnement et aux biens ;
- mettre en œuvre les mesures nécessaires pour protéger la santé publique et l'environnement contre les effets d'accidents majeurs.

Le P.O.I. définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations, la santé publique, les biens et l'environnement. Il est rédigé sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés dans l'étude de dangers. Il est réexaminé et mis à jour au moins une fois tous les 3 ans ainsi qu'à chaque changement notable porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant, avant la mise en service d'une nouvelle installation, à chaque révision de l'étude de dangers, à chaque modification de l'organisation.

Le Plan de Défense Incendie formalisant la stratégie de lutte est inclus dans le POI. Le POI prévoit une articulation avec le PPI.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I., jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan de secours externe par le Préfet. A l'arrivée des secours publics du SDIS, la Direction des Opérations de Secours (DOS) est assurée par le maire ou le Préfet, un officier de sapeur pompier étant le Commandant des Opérations de Secours (COS). Dans cette configuration, l'exploitant, sous l'autorité du COS qui procède du DOS, reste en charge de la gestion des moyens privés qu'il a mobilisés et de la mise en sécurité de ses installations. Les mesures techniques décrites dans le POI permettent également de couvrir les missions confiées à l'exploitant par l'autorité de police dans ce cadre.

Il met en œuvre, sans délai, les moyens en personnels et matériels prévus dans son POI. Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au POI et, s'il existe, au PPI.

Le P.O.I. est cohérent avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Il planifie de plus l'arrivée de tous les renforts extérieurs. Un exemplaire du P.O.I. est disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer les postes de commandement (déporté et avancé).

Concernant les événements survenant dans les installations voisines susceptibles d'avoir des effets sur les personnes ou les installations du site, l'exploitant intègre dans son Plan d'Opération Interne les actions à entreprendre notamment pour préserver ses personnels et la sécurité de ses installations. Cette prescription est en particulier applicable aux phénomènes dangereux engendrés par les sites Seuil Haut voisins et susceptibles d'impacter le site de l'exploitant.

Concernant les événements survenant sur le site et susceptibles d'impacter les installations voisines, le POI précise les modalités d'alerte et de communication permettant le déclenchement rapide de l'alerte chez les sociétés voisines susceptibles d'être impactées.

La transmission de cette alerte comprend une information sur la nature du sinistre et les effets potentiels (incendie, surpression ou toxique). Il précise également comment il les tient informés de l'évolution de la situation.

Les actions à mettre en œuvre ainsi que les procédures d'information sont établies en liaison avec les industriels concernés. Ces derniers se tiennent mutuellement informés des révisions du POI et des retours d'expérience les concernant.

Le P.O.I. est diffusé pour information, à chaque mise à jour :

- en double exemplaire à l'inspection des installations classées (DREAL : unité départementale et service Risques) au format papier. Une version électronique et opérationnelle du POI est envoyée conjointement à la version papier à l'inspection des installations classées ;
- au SDIS qui précisera le nombre d'exemplaires à transmettre en fonction des nécessités opérationnelles ;
- à la préfecture.

À chaque nouvelle version, le projet de plan est soumis à la consultation du personnel travaillant dans l'établissement au sens du code du travail, y compris le personnel sous-traitant, dans le cadre des instances représentatives du personnel, et son avis est joint à l'envoi du P.O.I à la DREAL.

L'exploitant élabore et met en œuvre une procédure écrite, et met en place les moyens humains et matériels pour garantir

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :
 - l'organisation de tests périodiques (a minima annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
 - la formation du personnel intervenant,
 - l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (révision ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Cette procédure est intégrée au processus « gestion des situations d'urgence » du système de gestion de la sécurité. Des exercices réguliers sont réalisés pour tester le P.O.I. Ces exercices incluent les installations classées voisines susceptibles d'être impactées par un accident majeur (P.O.I articulé). S'agissant des exercices organisés par les installations voisines susceptibles d'avoir des effets sur les personnes ou les installations de son site, l'exploitant y participe.

La fréquence des exercices P.O.I est a minima annuelle. L'inspection des installations classées et le service départemental d'incendie et de secours du Nord (SDIS59) sont informés à l'avance de la date retenue pour chaque exercice.

Le compte rendu des exercices accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 9.8 FORMATION DU PERSONNEL – ÉQUIPE D'INTERVENTION – MANŒUVRES INCENDIE

ARTICLE 9.8.1 FORMATION

Le personnel d'exploitation du site dispose d'une formation relative à la connaissance des produits susceptibles d'être stockés et des moyens de lutte adéquats à mettre en œuvre en cas de sinistre (incendies, fuites accidentelles), et aux risques techniques de la manutention. Cette formation est renouvelée à une fréquence définie par l'exploitant.

Les membres du personnel hors exploitation de l'établissement, y compris le personnel permanent des entreprises de service (travaux neufs, entretien, exploitation, ...) travaillant à l'intérieur de l'établissement, et dont l'intervention sur site est prévue en cas d'incident disposent d'une formation adaptée à cet égard.

ARTICLE 9.8.2 ÉQUIPE D'INTERVENTION

Le site dispose du personnel compétent et en nombre suffisant pour mettre en œuvre les matériels d'incendie et de secours et la stratégie définie conformément à l'ARTICLE 9.3.1. Des équipiers de seconde intervention sont notamment formés parmi le personnel, selon une formation initiale et continue adaptée à l'ensemble des risques présents sur le site.

ARTICLE 9.8.3 MANŒUVRES INCENDIE

Les équipes d'intervention participent périodiquement à des manœuvres incendie dont la fréquence est fixée par consigne.

CHAPITRE 9.9 MESURES DES CONDITIONS MÉTÉOROLOGIQUES

ARTICLE 9.9.1 STATION MÉTÉOROLOGIQUE

L'établissement dispose des matériels nécessaires pour la mesure de la vitesse, de la direction du vent et de la température. Les informations relatives à ces mesures sont reportées en salle de contrôle ou dans tout autre lieu bien protégé.

Les capteurs de mesure des données météorologiques sont sécurisés.

Des manches à air éclairées sont implantées sur le site de manière à ce que, à partir de n'importe quel point du site, il soit possible d'en voir une (Y compris depuis les centres de chargement / déchargement).

Un système de détection des orages est mis en place sur le site.

CHAPITRE 9.10 MOYENS D'ALERTE

Le site dispose d'une ou plusieurs sirènes fixes permettant d'alerter le voisinage en cas d'accident majeur. Chaque sirène doit pouvoir être déclenchée à partir d'un ou plusieurs endroits de l'usine bien protégé.

La portée de la ou des sirènes permet d'alerter efficacement les populations concernées dans les zones définies dans le Plan Particulier d'Intervention (P.P.I.).

Le signal émis est conforme aux caractéristiques techniques définies par l'arrêté ministériel du 23/03/2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte.

Une sirène peut être commune aux différentes usines d'un complexe industriel dans la mesure où toutes les dispositions sont prises pour respecter les articles ci-dessus et que chaque exploitant puisse utiliser de façon fiable et rapide la sirène en cas de besoin.

Toutes dispositions sont prises pour maintenir les équipements des sirènes en bon état d'entretien et de fonctionnement. Dans tous les cas, les sirènes sont sécurisées.

Des essais sont effectués périodiquement pour tester le bon fonctionnement et la portée des sirènes conformément à l'article 12 du décret n° 2005-1269 du 12/10/05 relatif au code d'alerte national.

En cas d'accident ou d'incident, l'exploitant prend toutes les mesures qu'il juge utiles afin d'en limiter les effets. Il veille à l'application du P.O.I.. Il est responsable de l'information des services administratifs et des services de secours concernés.

La liaison téléphonique avec le Centre de Traitement de l'Alerte territorialement compétent du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Nord (SDIS 59) est assurée par une ligne directe, les caractéristiques de cette ligne directe sont définies par le SDIS 59.

CHAPITRE 9.11 INFORMATION DES POPULATIONS

ARTICLE 9.11.1 INFORMATION

L'exploitant assure l'information des populations sur les risques encourus et les consignes à appliquer en cas d'accident majeur. À cette fin, l'exploitant prépare notamment des brochures comportant les éléments suivants et destinées aux populations demeurant dans la zone du P.P.I., et les édite à ses frais. Il fournit préalablement au Préfet les éléments nécessaires à l'information préalable des populations concernées à savoir :

- le nom de l'exploitant et l'adresse du site ;
- l'identification, par sa fonction, ses coordonnées géographiques, téléphonique et électronique, de l'autorité fournissant les informations ;
- l'indication de la réglementation et des dispositions auxquelles est soumise l'installation ;
- l'indication de la remise à l'inspection des installations classées d'une étude de dangers ;
- la présentation en termes simples de l'activité exercée sur le site ainsi que les notions de base sur les phénomènes physique et chimique associés ;
- les dénominations communes ou, dans le cas de rubriques générales, les dénominations génériques ou catégories générales de danger des substances et mélanges intervenant sur le site et qui pourraient être libérées en cas d'accident majeur, avec indication de leurs principales caractéristiques dangereuses ;
- les informations générales sur la nature des risques et les différents cas d'urgence pris en compte, y compris leurs effets potentiels sur les personnes et l'environnement ;
- les informations adéquates sur la manière dont la population concernée sera avertie et tenue au courant en cas d'accident ;
- les informations adéquates sur les mesures que la population concernée doit prendre et le comportement qu'elle doit adopter en cas d'accident ;
- la confirmation que l'exploitant est tenu de prendre des mesures appropriées sur le site, y compris de prendre contact avec les services d'urgence, afin de faire face aux accidents et d'en limiter à leur minimum les effets avec indication des principes généraux de prévention mis en œuvre sur le site ;
- les dispositions des plans d'urgence interne et externe prévues pour faire face à tout effet d'un accident avec la recommandation aux personnes concernées de faire preuve de coopération au moment de l'accident dans le cadre de toute instruction ou requête formulée par les autorités (mairie ou préfet), leur représentant ou les personnes agissant sous leur contrôle ;
- des précisions relatives aux modalités d'obtention de toutes informations complémentaires, sous réserve des dispositions relatives à la confidentialité définie par la législation, et notamment l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, et sous réserve des dispositions relatives aux plans d'urgence prévues par les arrêtés du ministre de l'intérieur des 30 octobre 1980 et 16 janvier 1990 concernant la communication au public des documents administratifs émanant des préfetures et sous-préfetures.

L'information définie aux points ci-dessus est diffusée tous les cinq ans et sans attendre cette échéance lors de la modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage de nature à entraîner un changement notable des risques ainsi que lors de la révision du P.P.I..

À ce titre, la prochaine diffusion de la plaquette d'information est réalisée au plus tard avant la fin du 1^{er} semestre 2021.

CHAPITRE 9.12 INFORMATION DES INSTALLATIONS CLASSÉES VOISINES

ARTICLE 9.12.1 INFORMATION DES INSTALLATIONS AU VOISINAGE

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines ainsi que les exploitants d'installations nucléaires de base et d'ouvrages visés aux articles R.551-7 à R.551-11 du Code de l'Environnement et les gestionnaires d'établissement recevant du public informés des risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations. Il leur communique par écrit les informations sur les mesures de sécurité et la conduite à tenir en cas d'accident majeur.

Ces informations sont envoyées à chaque mise à jour suite à un changement notable et au moins une fois tous les 5 ans.

Il transmet copie de cette information au préfet.

CHAPITRE 9.13 PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS

ARTICLE 9.13.1 BASSIN DE CONFINEMENT ET BASSIN D'ORAGE

Le réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être pollué est aménagé de façon à pouvoir confiner les eaux en cas de pollution.

Les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doivent pouvoir être confinées sur le site.

Les eaux s'écoulent dans ce moyen de confinement par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident.

Les organes de contrôle nécessaires à la mise en service de ce moyen de confinement des eaux peuvent être actionnés en toutes circonstances, localement ou à partir d'une salle de contrôle.

L'exploitant s'assure de la disponibilité constante du volume de confinement minimal nécessaire de 2800 m³.

L'exploitant doit pouvoir justifier, à la demande de l'inspection des installations classées, de la suffisance des moyens de confinement en place (calculs des volumes de confinement nécessaire et disponible, efficacité en situation d'accident des éventuels dispositifs de pompage nécessaires au confinement des eaux, ...).

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

TITRE 10 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES AUX STOCKAGES DE LIQUIDES INFLAMMABLES

CHAPITRE 10.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 10.1.1 RÉSERVOIRS

Article 10.1.1.1 Conception

Les réservoirs sont conformes, à la date de leur construction, aux normes et codes en vigueur prévus pour le stockage de liquides inflammables, à l'exception des dispositions contraires aux prescriptions du présent arrêté.

Tout réservoir mis en service à compter du 16 novembre 2015 fait l'objet, avant sa mise en service, d'un essai initial de résistance et d'étanchéité par remplissage à l'eau dans les conditions prévues par la norme ou le code de construction.

Cet essai fait l'objet d'un rapport conservé dans le dossier de suivi afférent au réservoir, et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Les réservoirs sont conçus de façon à ce que le mode de remplissage « en pluie » soit impossible, à l'exception des réservoirs en permanence sous atmosphère de gaz inerte.

Les charpentes supportant des réservoirs de liquides inflammables dont le point le plus bas est situé à plus d'un mètre du sol sous-jacent sont R 180.

Article 10.1.1.2 Affectation des réservoirs

L'affectation des réservoirs est conforme aux dispositions de l'annexe 5 du présent arrêté (non diffusable mais communicable selon des modalités contrôlées).

Tant que le bac F2 n'est pas requalifié, son volume d'utilisation est limité à 100 m³ (niveau très haut LSHH).

Article 10.1.1.3 Disposition des réservoirs

Les réservoirs de liquides inflammables de catégories A, B, C1 et D1 situés dans une même rétention sont adjacents à une voie d'accès permettant l'intervention des moyens mobiles d'extinction. Les réservoirs de liquides inflammables de catégories C2 ou D2 situés dans une même rétention sont disposés sur trois rangées au maximum.

Article 10.1.1.4 Ruptures préférentielles

Les réservoirs à toit fixe et les réservoirs à écran flottant sont munis d'un dispositif de respiration limitant, en fonctionnement normal, les pressions ou dépressions aux valeurs prévues lors de la construction et reprises dans le dossier de suivi du réservoir prévu à l'article 10.3.2 du présent arrêté.

Lorsque les zones de dangers graves pour la vie humaine, par effets directs ou indirects, liées à un phénomène dangereux de pressurisation de réservoir sortent des limites du site, l'exploitant met en place des événements dont la surface cumulée est a minima celle calculée selon la formule donnée en annexe 1 de l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010.

Les dispositions du présent article sont applicables immédiatement à l'exception :

- des réservoirs existants n'ayant pas fait l'objet d'une inspection hors exploitation détaillée entre le 16 novembre 2010 et la publication du présent arrêté, applicabilité au plus tard à la date de la prochaine inspection détaillée hors exploitation du réservoir prévue au titre de l'article 10.3.3 du présent arrêté ;
- des réservoirs ne faisant pas l'objet d'une inspection hors exploitation détaillée : applicabilité au plus tard le 16 novembre 2020.

Les dispositions du présent article ne sont néanmoins pas applicables aux réservoirs dont les zones de dangers graves pour la vie humaine hors du site, par effets directs et indirects, générées par une pressurisation de bac :

- ne comptent aucun lieu d'occupation humaine et ne sont pas susceptibles d'en faire l'objet soit parce que l'exploitant s'en est assuré la maîtrise foncière, soit parce que le préfet a pris des dispositions en vue de prévenir la construction de nouveaux bâtiments, et ;
- ne comptent aucune voie de circulation ou seulement des voies de circulation pour lesquelles les dispositions des plans d'urgence prévoient une interdiction de circuler.

Pour les réservoirs d'un diamètre supérieur ou égal à 20 mètres, la mise en place d'évents n'est pas requise, sauf dans le cas des réservoirs présentant un renforcement au niveau du toit qui remettrait en cause la capacité de la liaison robe-toit à s'ouvrir préférentiellement suite à une montée en pression (cas des réservoirs à toit riveté). La justification de la frangibilité de ces réservoirs est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 10.1.1.5 Réservoirs à toit flottant ou munis d'un écran interne

Les réservoirs d'un volume supérieur à 1 500 mètres cubes contenant des liquides dont la pression de vapeur saturante est supérieure à 25 kilopascals à 20 °C (ou tension de vapeur équivalente à 37,8 °C de 50 kilopascals pour les produits pétroliers) sont équipés d'un toit ou d'un écran flottant ou exploités de façon à ce que le seuil d'inflammabilité du liquide inflammable n'y soit pas atteint.

Les réservoirs munis d'un toit flottant ou d'un écran interne doivent faire l'objet d'une surveillance régulière en vue de détecter un blocage éventuel ou un dysfonctionnement notamment, pour les réservoirs à toit flottant, lors d'épisode pluvieux important.

L'espace compris entre la couverture fixe et l'écran mobile des réservoirs à écran flottant est ventilé par des ouvertures ou inerté de façon à ce que le seuil d'inflammabilité du liquide inflammable n'y soit pas atteint.

Article 10.1.1.6 Arrêt de flamme

Les événements des bacs à toit fixe d'additif de catégorie B doivent être munis d'arrêt de flamme ou dispositif équivalent.

Article 10.1.1.7 Réservoirs d'essence

Les réservoirs d'essences doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

- Les parois et le toit externes des réservoirs sont recouverts en surface d'une peinture d'un coefficient de chaleur rayonnée totale de 70 p. 100 ou plus,
- Les réservoirs munis de toits flottants externes sont équipés d'un joint primaire pour combler l'espace annulaire situé entre la paroi du réservoir et la périphérie externe du toit flottant, et d'un joint secondaire fixé sur le joint primaire. Les joints doivent être conçus de manière à permettre une retenue globale des vapeurs de 95 p.100 ou plus par rapport à un réservoir à toit fixe comparable sans dispositif de retenue des vapeurs (c'est-à-dire un réservoir à toit fixe muni uniquement d'une soupape de vide et de pression).
- Les réservoirs à toit fixes doivent être équipés d'un écran flottant interne doté d'un joint primaire conçu de manière à permettre une retenue des vapeurs globales de 90 p.100 ou plus par rapport à un réservoir comparable à toit fixe sans dispositif de retenue des vapeurs.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection les justificatifs correspondants.

ARTICLE 10.1.2 CUVETTES DE RÉTENTION

Article 10.1.2.1 Étanchéité

a) Les rétentions nouvelles depuis le 16 novembre 2010 sont pourvues d'un dispositif d'étanchéité répondant à l'une des caractéristiques suivantes :

- un revêtement en béton, une membrane imperméable ou tout autre dispositif qui confère à la rétention son caractère étanche. La vitesse d'infiltration à travers la couche d'étanchéité est alors inférieure à 10–7 mètres par seconde. Cette exigence est portée à 10–8 mètres par seconde pour une rétention de surface nette supérieure à 2 000 mètres carrés contenant un stockage de liquides inflammables d'une capacité réelle de plus de 1 500 mètres cubes ;
- une couche d'étanchéité en matériaux meubles telle que si V est la vitesse de pénétration (en mètres par heure) et h l'épaisseur de la couche d'étanchéité (en mètres), le rapport h/V est supérieur à 500 heures. L'épaisseur h, prise en compte pour le calcul, ne peut dépasser 0,5 mètre. Ce rapport h/V peut être réduit sans toutefois être inférieur à 100 heures si l'exploitant démontre sa capacité à reprendre ou à évacuer le produit dans une durée inférieure au rapport h/V calculé.

L'exploitant s'assure dans le temps de la pérennité de ce dispositif. L'étanchéité ne doit notamment pas être compromise par les produits pouvant être recueillis, par un éventuel incendie ou par les éventuelles agressions physiques liées à l'exploitation courante.

b) Pour les rétentions existantes au 16 novembre 2010, il est donné acte de la remise d'une étude hydrogéologique en date du 16 novembre 2012. Cette étude propose de dispenser ces rétentions de travaux d'étanchéité prévus au

point a) de cet article en raison de l'absence de voie de transfert vers une nappe exploitée ou susceptible d'être exploitée, pour des usages agricoles ou en eau potable.

L'exploitant s'assure que les conditions retenues dans l'étude hydrogéologique « investigations hydrogéologiques complémentaires 2013 » de juillet 2015 – ref A75747/B transmise le 21 septembre 2016 restent valables. Régulièrement, il vérifie le sens d'écoulement de la nappe et effectue une mise à jour du recensement des captages. De même, il s'assure de la disponibilité des barrières étanches et du puits de fixation présents sur le site conformément à l'ARTICLE 4.4.2.

L'exploitant informe sans délais l'inspection des installations classées de toute évolution susceptible de remettre en question les conclusions de l'étude hydrogéologique précitée. L'exploitant prend, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour se conformer aux dispositions prévues au a) de cet article.

Article 10.1.2.2 Résistance des cuvettes

Les rétentions sont conçues et entretenues pour résister à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. Elles font l'objet d'un examen visuel approfondi annuellement et d'une maintenance appropriée. L'exploitant dispose d'une procédure d'exploitation décrivant les modalités de réalisation d'un examen visuel courant régulier et d'un examen visuel annuel.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter toute rupture de réservoir susceptible de conduire à une pression dynamique (provenant d'une vague issue de la rupture du réservoir), supérieure à la pression statique définie ci-dessus.

Article 10.1.2.3 Résistance au feu

Les parois des rétentions sont incombustibles.

Article 10.1.2.4 Tuyauteries

Les tuyauteries existantes au 16 novembre 2010, situées à l'intérieur des rétentions mais étrangères à leur exploitation, sont tolérées sous réserve de la possibilité de les isoler par des dispositifs situés en dehors de la rétention. Ces dispositifs d'isolement sont identifiés et facilement accessibles en cas d'incendie de rétention. Leur mise en œuvre fait l'objet de consignes particulières.

Les tuyauteries installées à compter du 16 novembre 2010, tant aériennes qu'enterrées et les nouvelles canalisations électriques qui ne sont pas strictement nécessaires à l'exploitation de la rétention ou à sa sécurité sont exclues de celles-ci.

En cas de tuyauterie de liquide inflammable alimentant des réservoirs dans des rétentions différentes, seules des dérivations sectionnables en dehors des rétentions peuvent pénétrer celles-ci.

Article 10.1.2.5 Pomperie

Une pompe de liquides inflammables peut être placée dans la rétention sous réserve qu'elle puisse être isolée par un organe de sectionnement respectant les prescriptions de l'article 10.1.3.5 du présent arrêté depuis l'extérieur de la rétention ou qu'elle soit directement installée au-dessus des réservoirs.

Article 10.1.2.6 Évacuation des eaux

Les évacuations d'eau des cuvettes sont pourvues d'un dispositif d'obturation interdisant tout rejet incontrôlé dans les réseaux d'eau usée de l'établissement ; l'évacuation des eaux ou effluents contenus dans une cuvette de rétention est effectué après examen visuel et sous surveillance en début et fin d'opération.

Article 10.1.2.7 Surface maximum des sous-cuvettes

Dans tous les cas, la surface nette (réservoirs déduits) maximum susceptible d'être en feu n'excède pas 6 000 m². Si la rétention excède cette surface, elle est fractionnée en sous-rétentions de 6 000 m² au plus par des murs ou merlons qui respectent les dispositions de l'article 10.1.2.2 du présent arrêté. La stabilité au feu de ces murs et merlons est compatible avec la stratégie de lutte contre l'incendie prévue par l'exploitant.

Pour le cas des liquides miscibles à l'eau, cette surface est ramenée à 3 000 m².

ARTICLE 10.1.3 TUYAUTERIES

Article 10.1.3.1 Conception

Les tuyauteries, robinetteries et accessoires sont conformes aux normes et codes en vigueur lors de leur fabrication, à l'exception des dispositions contraires aux prescriptions du présent arrêté. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles définies par l'exploitant.

Les tuyauteries de transport de matières dangereuses et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique par les produits qu'elles contiennent.

Les tuyauteries sont équipées des dispositifs de décompression nécessaires, correctement dimensionnés. Les différentes tuyauteries doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité, du bon fonctionnement des dispositifs de décompression.

Les supports de tuyauteries sont réalisés en construction métallique, en béton ou en maçonnerie. Les supports doivent être protégés contre tous risques de heurt par des véhicules et engins roulants. Ils doivent être convenablement entretenus et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Article 10.1.3.2 Mise hors services de tuyauteries

Les tuyauteries suivantes sont mises hors service :

- l'ensemble des tuyauteries du pipeway n°45
- les lignes référencées SL720, SL742, SL717, P450, P557, SL714, SL, HC111 des pipeways 15a, 15b, 22 et 43.

Article 10.1.3.3 Compartimentage

Lorsque les tuyauteries de liquides inflammables sont posées en caniveaux, ceux-ci sont équipés à leurs extrémités et tous les 100 mètres de dispositifs appropriés évitant la propagation du feu et l'écoulement des liquides inflammables au-delà de ces dispositifs.

Article 10.1.3.4 Tuyauteries - divers

Les tuyauteries vissées d'un diamètre supérieur à 50 millimètres, transportant un liquide inflammable, sont autorisées à l'intérieur des rétentions sous réserve que le vissage soit complété par un cordon de soudure.

Le passage au travers des murs en béton est compatible avec la dilatation des tuyauteries.

Ces dispositions sont applicables aux installations existantes à la date de la première inspection détaillée hors exploitation du réservoir prévue au titre de l'article 10.3.3 du présent arrêté postérieure au 16 novembre 2010 et au plus tard le 16 novembre 2020 pour les réservoirs ne faisant pas l'objet d'une inspection hors exploitation détaillée.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux tuyauteries desservant des réservoirs d'une capacité équivalente de moins de 10 mètres cubes.

Article 10.1.3.5 Tuyauteries – Vannes de pied de bac

Les tuyauteries d'emplissage ou de soutirage débouchant dans le réservoir au niveau de la phase liquide sont munies d'un dispositif de fermeture pour éviter que le réservoir ne se vide dans la rétention en cas de fuite sur une tuyauterie. Ce dispositif est constitué d'un ou plusieurs organes de sectionnement. Ce dispositif de fermeture est en acier, tant pour le corps que pour l'organe d'obturation, et se situe au plus près de la robe du réservoir tout en permettant l'exploitation et la maintenance courante.

Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et le dispositif de fermeture précité.

La fermeture s'effectue par télécommande ou par action d'un clapet anti-retour. En cas d'incendie dans la rétention, la fermeture est automatique, même en cas de perte de la télécommande, et l'étanchéité du dispositif de fermeture est maintenue.

Ces dispositions sont applicables aux installations existantes à la date de la première inspection détaillée hors exploitation du réservoir prévue au titre de l'article 10.3.3 du présent arrêté postérieure au 26 décembre 2012 et au plus tard le 16 novembre 2020 pour les réservoirs ne faisant pas l'objet d'une inspection hors exploitation détaillée.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux tuyauteries desservant des réservoirs d'une capacité équivalente de moins de 10 mètres cubes.

ARTICLE 10.1.4 RÉSEAUX SLOPS

Les réseaux slops légers et lourds sont dédiés. Les bacs de stockage des slops répondent aux dispositions de l'article 10.1.1.5.

ARTICLE 10.1.5 RÉCIPIENTS MOBILES

La hauteur de stockage des liquides inflammables en récipients mobiles est limitée à 5 mètres par rapport au sol.

CHAPITRE 10.2 PRÉVENTION DES RISQUES

ARTICLE 10.2.1 POMPERIES

Les pompes de transfert de liquide inflammable lorsque la puissance moteur installée est supérieure à 5 kW sont équipées d'une sécurité arrêtant la pompe en cas d'échauffement anormal provoqué par un débit nul.

ARTICLE 10.2.2 MESURE DES NIVEAUX - ALARMES

Le niveau de produit dans un bac est connu à tout moment en salle de commande centralisée.

Tous les bacs sont équipés de deux dispositifs indépendants de détection des niveaux.

Le premier dispositif doit permettre la détection d'un niveau haut ; le deuxième dispositif doit assurer la détection du niveau très haut.

Le niveau très haut est fixé de telle façon que, quelles que soient les modalités de remplissage d'un réservoir, il ne peut y avoir débordement ou déversement dans les dispositifs fixes de lutte contre un feu de réservoir.

La détection d'un niveau haut et/ou très haut doit déclencher une alarme sonore ou visuelle en salle de contrôle.

La détection d'un niveau très haut doit déclencher une alarme sonore et visuelle en salle de contrôle.

Une procédure d'exploitation relative à la gestion des niveaux des réservoirs est rédigée par l'exploitant ; elle définit notamment les dispositions visant à prévenir tout débordement et les dispositions observées en cas d'alarme. Elle est disponible en salle de contrôle.

ARTICLE 10.2.3 DÉTECTION DE MOUVEMENT

Les réservoirs doivent être équipés d'un système de détection de fuite par mesure de niveau du produit contenu dans le bac.

Ce système doit permettre de détecter une fuite y compris sur les bacs en service vidange.

Un message d'alerte signale en salle de contrôle toute variation anormale de niveau d'un réservoir déclaré inactif ou en service.

ARTICLE 10.2.4 DÉTECTION D'HYDROCARBURES – CUVETTES, SOUS CUVETTES DE RÉTENTION ET COMPARTIMENTS DE TUYAUTERIES

Des détecteurs de présence d'hydrocarbures liquides ou gaz sont installés dans :

- tous les compartiments des cuvettes de rétention et sous-cuvettes de rétention,
- certains compartiments de tuyauteries (détecteurs MMR).

Ces détecteurs de présence d'hydrocarbures sont installés en nombre suffisant dans les différents compartiments.

L'exploitant tient à la disposition des installations classées les documents justifiant du positionnement et de la suffisance des détecteurs.

Chaque alarme correspondant à une situation de danger réel doit faire l'objet d'une analyse et de l'établissement d'un rapport d'incident tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Des contrôles et des essais périodiques effectués en application d'une consigne doivent permettre de s'assurer du bon état de fonctionnement de l'ensemble de ces dispositifs (détection + action opérateur). Les dates et les résultats des contrôles sont enregistrés.

Les détecteurs considérés comme MMR sont précisés en annexe 4 (non diffusable mais communicable selon des modalités adaptées).

ARTICLE 10.2.5 LIMITATION DES FEUX DE NAPPES PAR RUPTURE DE TUYAUTERIES

L'exploitant est autonome en moyens de défense incendie pour gérer tout feu de nappe par rupture de tuyauterie pouvant porter atteinte, de façon directe ou indirecte, aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement à l'exception des scénarios conduisant à des phénomènes de probabilité très faible qui sont utilisés uniquement pour l'élaboration des plans de secours externes (P.P.I.). Si besoin, l'exploitant met en place des dispositifs (détecteurs d'hydrocarbures...) ou des procédures (rondes régulières...), permettant de limiter tout feu de nappe suite à rupture de tuyauterie.

ARTICLE 10.2.6 DÉTECTION GAZEUSE DU CIEL DES RÉSERVOIRS ET DES ÉCRANS FLOTTANTS

L'exploitant procède régulièrement à des mesures d'explosivité de l'atmosphère des caissons des toits flottants et de l'atmosphère comprise entre les toits fixes et les écrans internes flottants.

ARTICLE 10.2.7 STOCKAGE D'ETBE

Le stockage d'ETBE se fait dans des bacs adaptés tenant compte des spécificités et dangers du produit. Notamment, toutes dispositions sont prises afin d'éviter la formation de peroxydes dans les bacs de stockage.

CHAPITRE 10.3 EXPLOITATION ET ENTRETIEN

ARTICLE 10.3.1 PURGE DES BACS

Les bacs doivent être régulièrement purgés afin de limiter au maximum la présence d'eau en fond de bacs.

Les purges internes s'effectuent de manière discontinue et sous une surveillance exercée localement afin de vérifier que les canalisations n'évacuent pas des hydrocarbures. Les purges internes des réservoirs sont obligatoirement dirigées vers la station d'épuration interne.

Ces opérations sont définies par consignes ou procédures ; la justification de la réalisation des purges est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 10.3.2 DOSSIER DE SUIVI DES RÉSERVOIRS

Chaque réservoir d'une capacité équivalente de plus de 10 m³ fait l'objet d'un dossier de suivi individuel comprenant a minima les éléments suivants dans la mesure où ils sont disponibles :

- date de construction (ou date de mise en service) et code de construction utilisé ;
- volume du réservoir ;
- matériaux de construction, y compris des fondations ;
- existence d'un revêtement interne et date de dernière application ;
- date de l'épreuve hydraulique initiale si elle a été réalisée ;
- liste des produits ou familles de produits successivement stockés dans le réservoir ;
- dates, types d'inspection et résultats ;
- réparations éventuelles et codes utilisés.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 10.3.3 PLAN D'INSPECTION ET DE MAINTENANCE

Tout réservoir d'une capacité équivalente de plus de 10 m³ fait l'objet d'un plan d'inspection définissant la nature, l'étendue et la périodicité des contrôles à réaliser en fonction des produits contenus et du matériau de construction du réservoir et tenant compte de conditions d'exploitation, de maintenance et d'environnement.

Ce programme d'inspection est mis à jour et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce plan comprend :

- des visites de routine
- des inspections externes détaillées
- des inspections hors exploitation détaillées pour le réservoir de capacité équivalente de plus de 100 m³. Les réservoirs qui ne sont pas en contact direct avec le sol et dont la paroi est entièrement visible de l'extérieur sont dispensés de ce type d'inspection.

a) Les visites de routine permettent de constater le bon état général du réservoir et de son environnement ainsi que les signes extérieurs liés aux dégradations possibles. Une consigne écrite définit les modalités de ces visites de routine qui sont mises en place au moins annuellement.

b) Les inspections externes détaillées permettent de s'assurer de l'absence d'anomalie remettant en cause la date prévue pour la prochaine inspection. Ces inspections comprennent a minima :

- une inspection visuelle externe approfondie des éléments constitutifs du réservoir et des accessoires (comme les tuyauteries et les événements) ;
- une inspection visuelle de l'assise ;
- une inspection de la soudure entre la robe et le fond ;
- un contrôle de l'épaisseur de la robe, notamment près du fond ;
- une vérification des déformations géométriques éventuelles du réservoir, et notamment de la verticalité, de la déformation éventuelle de la robe et de la présence d'éventuels tassements ;
- l'inspection des ancrages si le réservoir en est pourvu ;
- des investigations complémentaires concernant les défauts révélés par l'inspection visuelle s'il y a lieu.

Ces inspections sont réalisées au moins tous les cinq ans, sauf si une visite de routine réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie.

c) Les inspections hors exploitation détaillées comprennent a minima :

- l'ensemble des points prévus pour l'inspection externe détaillée ;
- une inspection visuelle interne approfondie du réservoir et des accessoires internes ;
- des mesures visant à déterminer l'épaisseur restante par rapport à une épaisseur minimale de calcul ou une épaisseur de retrait, conformément, d'une part, à un code adapté et, d'autre part, à la cinétique de corrosion. Ces mesures portent a minima sur l'épaisseur du fond et de la première virole du réservoir et sont réalisées selon les meilleures méthodes adaptées disponibles ;
- le contrôle interne des soudures. Sont a minima vérifiées la soudure entre la robe et le fond et les soudures du fond situées à proximité immédiate de la robe ;
- des investigations complémentaires concernant les défauts révélés par l'inspection visuelle s'il y a lieu.

Les inspections hors exploitation détaillées sont réalisées aussi souvent que nécessaire et au moins tous les dix ans, sauf si les résultats des dernières inspections permettent d'évaluer la criticité du réservoir à un niveau permettant de reporter l'échéance dans des conditions prévues par un guide professionnel reconnu par le ministère chargé du développement durable. Ce report ne saurait excéder dix ans et ne pourra en aucun cas être renouvelé. À l'inverse, ce délai peut être réduit si une visite de routine ou une inspection externe détaillée réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie.

Les écarts constatés lors de ces différentes inspections sont consignés par écrit et transmis aux personnes compétentes pour analyse et décision d'éventuelles actions correctives.

Les inspections externes et hors exploitation sont réalisées :

- par des services d'inspection de l'exploitant reconnus par le préfet ou le ministre chargé du développement durable ou ;
- par un organisme indépendant habilité par le ministre chargé du développement durable pour toutes les activités de contrôle prévues par le décret n°99-1046 du 13 décembre 1999 susvisé ou ;
- par des inspecteurs certifiés selon un référentiel professionnel reconnu par le ministre chargé du développement durable ou ;
- sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet, apte à reconnaître les défauts susceptibles d'être rencontrés et à en apprécier la gravité. Le préfet peut récuser la personne ayant procédé à ces inspections s'il estime qu'elle ne satisfait pas aux conditions du présent alinéa.

Lorsqu'un guide professionnel portant sur le contenu détaillé des différentes inspections est reconnu par le ministre chargé du développement durable, l'exploitant le met en œuvre sauf s'il justifie le recours à des pratiques différentes.

Lorsque les réservoirs présentent des caractéristiques particulières (notamment de par leur matériau constitutif, leur revêtement ou leur configuration) ou contiennent des liquides inflammables de caractéristiques physico-chimiques particulières, des dispositions spécifiques peuvent être adaptées (nature et périodicité) pour les inspections en service et les inspections hors exploitation détaillées sur la base de guides reconnus par le ministre chargé du développement durable.

Sans préjudice des fréquences d'inspection du présent article, les réservoirs dont la dernière inspection hors exploitation détaillée remonte à :

- avant 1988, ont fait l'objet d'une inspection hors exploitation détaillée depuis le 16 novembre 2010 ;
- entre 1989 et 1990, font l'objet d'une inspection hors exploitation détaillée au plus tard avant fin décembre 2016;
- entre 1991 et le 16 novembre 2010, font l'objet d'une inspection hors exploitation détaillée au plus tard avant le 16 novembre 2020

Pour les réservoirs n'ayant jamais fait l'objet d'une inspection externe ou hors exploitation détaillée, la première inspection hors exploitation détaillée a lieu au plus tard avant le 16 novembre 2020.

Pour les réservoirs considérés au chômage (vidés et dégazés), une inspection externe et hors exploitation détaillée est effectuée avant toute remise en service.

ARTICLE 10.3.4 INVENTAIRE DES STOCKS

L'exploitant tient un inventaire des stocks par réservoir. Cet inventaire est réalisé tous les jours, après le dernier transfert de liquides de la journée en cas de fonctionnement discontinu des installations. Cet inventaire est disponible sur site et accessible également en cas de sinistre sur le site.

ARTICLE 10.3.5 FUITE D'UN RÉSERVOIR

En cas de fuite d'un réservoir, les dispositions suivantes sont mises en œuvre :

- arrêt du remplissage ;
- analyse de la situation et évaluation des risques potentiels ;
- si possible, vidange du réservoir dans les meilleurs délais si la fuite ne peut pas être interrompue ;
- mise en œuvre de moyens prévenant les risques identifiés.

ARTICLE 10.3.6 MATÉRIEL

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place pour garantir leur fonctionnement en toutes circonstances ainsi que des installations électriques, conformément aux référentiels en vigueur. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant de ces vérifications et maintenance. Les dates et résultats des tests de défense incendie réalisés sont consignés dans un registre éventuellement informatisé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 11 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES AUX INSTALLATIONS DE CHARGEMENT ET DÉCHARGEMENT DE LIQUIDES INFLAMMABLES

CHAPITRE 11.1 AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENTS

ARTICLE 11.1.1 RÈGLES GÉNÉRALES DE CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Les matériaux utilisés dans les équipements sont compatibles avec les produits susceptibles d'être contenus (absence de réaction notamment) et les conditions de fonctionnement (température, pression,....).

Les technologies de pompes, joints, instruments de mesure sont adaptés aux risques encourus.

Les organes de manœuvre importants pour la mise en sécurité des installations et pour la maîtrise d'un sinistre éventuel doivent rester manœuvrables en cas de sinistre.

ARTICLE 11.1.2 TUYAUTERIES

Les tuyauteries, robinetteries et accessoires sont conformes aux normes et codes en vigueur lors de leur fabrication sous réserve des prescriptions du présent arrêté. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles définies par l'exploitant, sans préjudice des exigences fixées par le code du travail.

Les tuyauteries de transport de matières dangereuses et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique par les produits qu'elles contiennent.

Les tuyauteries sont équipées des dispositifs de décompression nécessaires, correctement dimensionnés. Les différentes tuyauteries doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité, du bon fonctionnement des dispositifs de décompression.

Les supports de tuyauteries sont réalisés en construction métallique, en béton ou en maçonnerie. Les supports doivent être protégés contre tous risques de heurt par des véhicules et engins roulants. Ils doivent être convenablement entretenus et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

L'exploitant prend des dispositions pour que la fermeture éventuelle des vannes ne puisse pas provoquer l'éclatement des tuyauteries ou de leurs joints.

ARTICLE 11.1.3 ÉCLAIRAGE / SIGNALISATION

Les tuyauteries, les flexibles et les bras articulés sont suffisamment éclairés pour permettre d'effectuer commodément leur surveillance, leur accouplement et leur désaccouplement.

Une signalisation des vannes de sectionnement et des arrêts d'urgence est mise en place afin de rendre leur manœuvre plus rapide.

ARTICLE 11.1.4 ÉGOUTTURES

Les égouttures susceptibles de se produire lors des opérations de chargement ou de déchargement sont recueillies dans des récipients prévus à cet effet. Une consigne prévoit leur vidange régulière.

ARTICLE 11.1.5 RÉSEAUX DE COLLECTE

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Cette disposition est applicable aux regards équipant l'are de collecte des égouttures associée à chaque îlot du poste de chargement des camions citernes.

Les effluents pollués ou polluables constitués par les eaux pluviales en contact avec les égouttures sont dirigées vers la station d'épuration.

ARTICLE 11.1.6 RÉTENTIONS

Article 11.1.6.1 Dimensionnement

Les aires de chargement ou de déchargement routier et ferroviaire de liquides inflammables disposent d'une rétention conçue de manière à contenir le volume maximal de liquides inflammables contenu dans la plus grosse citerne susceptible d'être chargée ou déchargée sur ces aires.

Les aires de chargement ou de déchargement routier et ferroviaire peuvent être ceinturées de caniveaux de collecte et reliées à une rétention déportée répondant aux prescriptions du présent article. La zone de collecte délimitée par les caniveaux est conçue et dimensionnée au vu des conclusions de l'étude de dangers.

Les rétentions mises en place afin de répondre aux dispositions ci-dessus répondent aux dispositions suivantes :

- elles sont pourvues d'un dispositif d'étanchéité constitué par un revêtement en béton ou tout autre revêtement présentant des caractéristiques d'étanchéité au moins équivalentes ;
- elles sont conçues et entretenues pour résister à la pression statique du liquide inflammable éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis.

Article 11.1.6.2 Dispositif d'étanchéité

Pour les rétentions visées par l'article 11.1.6.1, l'exploitant définit par procédure d'exploitation les modalités de réalisation d'un examen visuel simple régulier et d'un examen visuel approfondi annuel. Les rétentions font l'objet d'une maintenance appropriée.

L'exploitant met en place les dispositifs et procédures appropriés pour assurer l'évacuation des eaux pouvant s'accumuler dans les rétentions installées pour répondre au présent article.

Ces dispositifs :

- sont étanches en position fermée aux liquides inflammables susceptibles d'être retenus ;
- sont fermés (ou à l'arrêt s'il s'agit de dispositifs actifs), sauf pendant les phases de vidange, ou munis d'un dispositif de fermeture automatique en cas d'arrivée accidentelle de liquides inflammables ;
- peuvent être commandés sans avoir à pénétrer dans la rétention.

La position ouverte ou fermée de ces dispositifs est clairement identifiable sans avoir à pénétrer dans la rétention.

Article 11.1.6.3 Rétention déportée

Dans le cas d'une rétention déportée, la disposition et la pente du sol autour des réservoirs sont telles qu'en cas de fuite les liquides inflammables soient dirigés uniquement vers la capacité de rétention. Le trajet aérien suivi par les écoulements accidentels entre les réservoirs et la capacité de rétention ne traverse pas de zone comportant des feux nus et ne coupe pas les voies d'accès aux réservoirs. Si l'écoulement est canalisé, les caniveaux et tuyauteries disposent si nécessaire d'équipement empêchant la propagation d'un éventuel incendie entre le réservoir et la rétention déportée (par exemple, un siphon anti-flamme).

La rétention déportée est dimensionnée de manière à ce qu'il ne puisse y avoir surverse de liquide inflammable lors de son arrivée éventuelle dans la rétention.

ARTICLE 11.1.7 PRÉVENTION DES EFFETS DE SURPRESSION

Lorsqu'une perte de confinement sur un équipement d'une installation de chargement ou de déchargement de liquides inflammables peut être à l'origine d'un phénomène dont les effets de surpression sont susceptibles de conduire à des dangers significatifs pour la vie humaine à l'extérieur du site, une détection de présence de liquide inflammable (détection liquide ou gaz) est mise en place, sauf si l'exploitant est en mesure de démontrer dans l'étude de dangers que cette fuite peut être détectée et arrêtée à temps par la personne procédant au chargement ou au déchargement.

ARTICLE 11.1.8 RISQUE D'ÉLECTRICITÉ STATIQUE

Des précautions sont prises vis-à-vis du risque d'électricité statique, en fonction de la nature du liquide inflammable chargé ou déchargé. Elles sont basées sur les bonnes pratiques professionnelles et prévoient notamment la limitation de la vitesse de circulation du liquide inflammable, un temps de relaxation (une longueur de tuyauterie ou une durée de circulation suffisante) après un accessoire de tuyauterie générant des charges électrostatiques ou tout autre mesure d'efficacité équivalente.

Les différentes parties métalliques d'une installation de chargement ou de déchargement (charpente, tuyauteries métalliques et accessoires, tube plongeur si le chargement se fait par le haut) sont reliées, en permanence, électriquement entre elles et à un réseau de mise à la terre. La continuité des liaisons présente une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre est inférieure à 10 ohms.

Les citernes routières sont reliées par une liaison équipotentielle aux installations fixes elles-mêmes reliées au réseau de mise à la terre, avant l'ouverture des vannes de chargement de ces citernes.

Concernant le déchargement, la continuité électrique peut être assurée par la tuyauterie ou le flexible lui-même s'il possède les qualités requises de conductibilité électrique.

Le chargement de liquides inflammables en wagons-citernes est interdit. Il en est de même pour les déchargements de wagons-citernes.

ARTICLE 11.1.9 DIVERS

Les voies et aires desservant les installations de chargement ou de déchargement de citernes routières sont disposées de manière que l'évacuation des véhicules puisse s'effectuer en marche avant.

Des dispositions sont prises pour éviter l'endommagement des tuyauteries de liquide inflammable lors des manœuvres du véhicule.

CHAPITRE 11.2 EXPLOITATION ET ENTRETIEN

ARTICLE 11.2.1 FORMATION

Le chargement et le déchargement de liquides inflammables se font en présence d'une personne formée à la nature et dangers des liquides inflammables, aux conditions d'utilisation des installations et à la première intervention en cas d'incident survenant au cours d'une opération de chargement ou de déchargement. En particulier, pour les postes de chargement ou de déchargement en libre service sans surveillance, les personnels effectuant le remplissage ou le déchargement sont aptes à mettre en œuvre les moyens de première intervention en matière d'incendie et de protection de l'environnement.

ARTICLE 11.2.2 CHARGEMENT ET DÉCHARGEMENT

Le moteur du véhicule est arrêté lors du chargement ou du déchargement, sauf si celui-ci est nécessaire à l'opération.

Chargement

La connexion équipotentielle établie entre le véhicule et l'installation de chargement n'est interrompue que lorsque :

- les vannes du poste de chargement et les dômes du véhicule sont fermés, dans le cas d'un chargement par le dôme ;
- toutes les opérations de débranchement sont effectuées et les bouchons de raccord du véhicule remis en place, dans le cas d'un chargement en source.

Les circuits de chargement d'une citerne routière ou ferroviaire sont munis d'un dispositif de fermeture (par exemple, une vanne) en acier, tant pour le corps que pour l'organe d'obturation. Ce dispositif d'isolement est monté soit au plus près des parties flexibles, soit directement sur le bras de chargement.

Déchargement

Le déchargement n'est effectué vers une capacité de stockage qu'après s'être assuré que la capacité disponible dans le ou les réservoirs concernés est supérieure au volume à transférer.

Des vérifications préalables sont effectuées (notamment documents de bord et placardage de la citerne) avant le déchargement afin de détecter une éventuelle erreur de livraison.

Si l'installation permet le déchargement de plusieurs liquides inflammables, les connexions portent une indication claire du produit concerné ou toute autre mention, symbole ou code de signalisation d'efficacité équivalente.

En cas de déchargement par pompe, le moteur qui entraîne celle-ci n'est mis en marche qu'après connexion de la liaison équipotentielle et branchement des flexibles ou des bras de chargement.

Le déchargement d'une citerne n'est réalisé qu'à l'aide d'une liaison équipée d'un dispositif d'accouplement immobilisé sur la tuyauterie d'emplissage de la capacité de stockage réceptrice.

Lorsque cette condition ne peut pas être remplie, le flexible de l'engin de livraison est muni d'un dispositif d'extrémité ne pouvant débiter que sur intervention manuelle permanente (par exemple, un pistolet doseur).

ARTICLE 11.2.3 FIN DE TRANSFERT

En fin de transfert, une vidange complète du liquide inflammable contenu dans les bras et les flexibles est effectuée en respectant les consignes opératoires afférentes définies par l'exploitant.

Cette disposition n'est pas applicable pour les bras en présence de dispositifs d'obturation aux extrémités du bras, avec un volume entre ces deux dispositifs, susceptible d'être répandu en cas de fuite du bras, inférieur à 100 litres.

ARTICLE 11.2.4 JAUGEAGE MANUEL

Aucune opération manuelle de jaugeage ou de prise d'échantillon n'est effectuée sur les citernes en cours de chargement ou de déchargement. Une consigne fixe les conditions d'exécution de cette opération, et notamment la durée de l'attente après la fin du transfert du liquide inflammable.

ARTICLE 11.2.5 ENTRETIEN ET MAINTENANCE

L'exploitant prend les dispositions nécessaires afin de prévenir les risques de fuite sur les installations suite à des phénomènes liés à des contraintes mécaniques, physiques ou chimiques (par exemple, fatigue, corrosion ou agressions externes).

Les dispositifs techniques de sécurité des installations de chargement ou de déchargement sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux liquides inflammables, à l'exploitation et à l'environnement du système (comme les chocs ou la corrosion).

Ces dispositifs, en particulier l'instrumentation, sont conçus pour permettre leur maintenance et le contrôle périodique par test de leur efficacité.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des installations électriques, conformément aux référentiels en vigueur. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs de ces vérifications et opérations de maintenance.

L'exploitant dispose d'un programme d'inspection périodique des équipements comme les tuyauteries et leurs accessoires (y compris les flexibles et les bras articulés), les pompes et les rétentions ainsi que des dispositifs techniques de sécurité. Les dispositifs techniques de sécurité sont maintenus au niveau de fiabilité de conception et dans un état de fonctionnement tel que défini dans des procédures écrites.

CHAPITRE 11.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX CENTRES DE CHARGEMENT DES CITERNES ROUTIÈRES

ARTICLE 11.3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Les sols des aires de chargement sont construits de manière à constituer une aire de collecte étanche.

Les zones de chargement de chaque poste sont construites de manière à limiter l'extension des surfaces susceptibles d'être affectées par un écoulement.

Chaque zone de regroupement d'un poste possède son regard d'évacuation des effluents pollués.

Les postes de chargement sont couverts.

Les canalisations électriques et conduites sous fourreaux sont protégés contre la présence de liquides ou de vapeurs inflammables.

ARTICLE 11.3.2 SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant s'assure par audit ou moyen équivalent que les véhicules admis au chargement sont adaptés aux modalités de chargement des îlots vers lesquels ils sont dirigés, que les agréments ADR sont en cours de validité et que le PTAC des véhicules chargés est respecté. L'exploitant s'assure que le chauffeur a connaissance des procédures de chargement applicables et qu'il surveille le déroulement des opérations de chargement.

Chaque îlot de chargement comporte deux boutons d'arrêt d'urgence, du type coup de poing, situés à des extrémités différentes. Ces dispositifs interrompent immédiatement l'alimentation des bras de chargement dès qu'ils sont actionnés. La remise en service des pompes de chargement ne peut être effectuée sans l'intervention du personnel du site.

Chaque îlot de chargement est pourvu d'équipements de mise à la terre des citernes routières.

Un dispositif interdit ou interrompt le chargement lorsque la liaison équipotentielle entre le véhicule à charger et les structures de chargement n'est pas réalisée convenablement.

Le bon fonctionnement des dispositifs d'arrêt d'urgence et le bon état des mises à la terre sont vérifiés périodiquement.

Les opérations de chargement sont interrompues et interdites en cas d'orage.

Le moteur du véhicule est arrêté lors du chargement ou du déchargement, sauf si celui-ci est nécessaire à l'opération.

ARTICLE 11.3.3 CHARGEMENT

Le chargement de la citerne se fait soit par le bas (chargement dit « en source »), soit par le dôme par tube plongeur. Le chargement en pluie est interdit.

Le tube plongeur et son embout sont soit en matériau non ferreux, soit en acier inoxydable. Lorsque le tube plongeur n'est pas métallique, son embout est rendu conducteur et relié électriquement à la tuyauterie fixe du poste de chargement.

Le tube plongeur est d'une longueur suffisante pour atteindre le fond de la citerne et son embout est aménagé pour permettre un écoulement sans projection. La vitesse de circulation du liquide inflammable est limitée à 1 mètre par seconde tant que l'embout du tube plongeur n'est pas totalement immergé, sauf pour les liquides inflammables dont la conductivité électrique est supérieure à 10 000 pS/m. Pour le chargement de liquides inflammables de catégorie A, B, C1 ou D1, le bras de chargement est conçu de telle sorte que l'embout du tube plongeur demeure immergé pendant l'opération d'emplissage.

Chargement en dôme des citernes routières

Lors des opérations de chargement en dôme, seul un compartiment du camion-citerne est ouvert à la fois. Les bras de chargement sont équipés d'un contact fin de course déclenchant l'arrêt automatique du chargement en cas de remontée des bras.

Le chargement en dôme s'effectue pour chaque compartiment en cours de remplissage sous la surveillance directe et permanente de l'opérateur ou du chauffeur qui actionne une commande manuelle pendant toute la durée du chargement d'un compartiment d'une citerne.

Chargement en sources des citernes routières

Le débit d'un bras de chargement ne dépasse pas 150 m³/h.

Chaque bras de chargement comporte une vanne de régulation (ou vanne de contrôle) et une vanne de sécurité.

Le chargement ne peut être entrepris avant que le dispositif de traitement des vapeurs ne soit raccordé aux échappements des compartiments des citernes des véhicules.

L'alimentation du bras de chargement est interrompue automatiquement et immédiatement lorsqu'il se présente une des circonstances ci-après :

- Rupture du lien de mise à la terre commune de la citerne,
- Niveau haut atteint dans un compartiment de la citerne (les lignes de chargement sont équipées de soupapes pour absorber les effets « coups de bélier » liés à la fermeture rapide des vannes de sécurité associées aux sondes de niveau des compartiments citerne),
- Rupture de la connexion entre l'unité de contrôle anti-débordement et le système d'automatismes commandant la vanne de régulation,
- Absence de réception par l'unité de contrôle anti-débordement du signal de sécurité intégré qu'elle envoie au capteur niveau haut d'un compartiment de la citerne en cours de chargement,
- Actionnement d'un des boutons d'arrêt d'urgence.

L'interruption prévue ci-dessus se caractérise par au moins deux des dispositions ci-après :

- Fermeture de la vanne de régulation,
- Fermeture de la vanne de sécurité,
- Arrêt des pompes d'expédition.

ARTICLE 11.3.4 UNITÉ DE RÉCUPÉRATION DES VAPEURS

L'unité de récupération des vapeurs a pour objectif principal de récupérer les vapeurs d'essence issues du chargement source des camions citernes dans le but de réduire les émissions de COV.

Un dispositif de rétention est associé aux installations contenant des liquides inflammables ou polluants ; la rétention peut être constituée par un dispositif général : dallage en pente dont l'évacuation est maintenue fermée et dont les eaux sont rejetées par bâchées sous contrôle d'un opérateur ou bien par des cuvettes de rétention particulières ; ce deuxième dispositif est associé au ballon de 700 litres d'essences.

Les adsorbants et dispositifs de séparation et de condensation des vapeurs d'essence sont recouverts avec une peinture dont le coefficient de chaleur rayonnée total est supérieur ou égal à 70%.

Des dispositifs destinés à empêcher la transmission d'une explosion d'une enceinte dans un autre sont installés dans l'évent de rejet installé entre l'unité de récupération et les bras de chargement, avant la jonction du collecteur des vapeurs et de l'unité de récupération ainsi que entre chaque bras de chargement en source et le collecteur des vapeurs.

Des dispositifs d'arrêt d'urgence du type à accrochage sont installés sur l'unité de récupération des vapeurs ; l'arrêt de l'installation est obtenue également depuis le local de surveillance des chargements.

Des dispositifs d'isolement sont disposés sur les canalisations d'essence liquide à l'aval et le plus près possible de l'unité de récupération de vapeur ; ces dispositifs sont constitués au minimum par une vanne et un clapet de non-retour qui sont du type sécurité feu ou une vanne sécurité feu à sécurité positive commandable à distance.

Des sécurités dont l'activation commande l'arrêt de fonctionnement de l'équipement sont mises en place sur :

Les absorbeurs :	sécurité température haute,
Le circuit glycol :	sécurité bas débit pompe ;
	sécurité température ligne,
Le ballon de condensats :	sécurité niveau très haut,
	sécurité niveau très bas,
Le groupe froid :	sécurité pression basse (aspiration)
	sécurité pression haute (refoulement)
	sécurité pression huile.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être contrôlés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme.

Les événements ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces événements, les remèdes apportés et les actions engagées pour éviter le renouvellement d'un tel événement sont consignés dans un document.

La remise en service de l'URV dans des conditions normales de fonctionnement sera portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

Toute indisponibilité de l'URV anormalement prolongée pourra conduire l'inspection des installations classées à demander à l'exploitant un aménagement de son programme d'opérations de chargement en source des essences.

ARTICLE 11.3.5 PRÉVENTION DES RISQUES

Surveillants d'îlots

Les opérations de chargement sont réalisées sous le contrôle de surveillants d'îlots dont la présence sur le site à proximité immédiate des îlots est permanente durant les heures d'ouverture du centre de chargement.

Local surveillant produits blancs

Le surveillant dispose :

- d'un arrêt d'urgence général de toutes les pompes de chargement produits blancs ;
- d'un arrêt d'urgence de l'URV ;
- du report des sécurités et alarme de l'URV ;
- de la retranscription des arrêts des pompes d'expédition et des pompes d'additifs.

Compteur d'arrêt

Les postes de chargement en source sont équipés de compteur avec arrêt automatique sur quantité prédéterminée.

Détecteurs d'hydrocarbures

- **Poste de chargement**

Des détecteurs sont installés afin de pouvoir détecter une atmosphère explosive.

Leur implantation tient compte des caractéristiques des gaz à détecter, des risques de fuite, des risques d'inflammation et de la sensibilité de l'environnement.

Ces détecteurs déclenchent une alarme sonore et visuelle locale reportée en salle de contrôle du site et aux locaux de surveillance des postes de chargement camions.

Un plan de situation de ces détecteurs est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

- **URV**

Deux détecteurs d'atmosphère explosives gazeuses au moins sont disposés à proximité de l'installation pour détecter les atmosphères inflammables issues de l'unité de récupération de vapeurs ou susceptibles de l'atteindre. Le signal, déclenché par ces explosimètres s'effectue localement par un dispositif lumineux et sonore qui est reporté en salle de contrôle du site et au local de surveillance des chargements.

Plan de circulation limitation de vitesse

L'exploitant établit et tient à jour un plan de circulation interne ; ce plan est assorti de la signalétique routière appropriée à l'intérieur de l'établissement.

La vitesse des camions citernes est limitée à 20 km/h.

ARTICLE 11.3.6 MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Article 11.3.6.1 Réseau d'incendie

L'alimentation des poteaux incendie protégeant le centre de chargement camions et ses stockages d'additifs est assurée depuis le réseau d'eau incendie maillé de l'établissement des Flandres. L'installation est dotée d'un ou plusieurs appareils incendie (bouches ou poteaux) capables de délivrer un débit unitaire de 60 mètres cubes par heure pendant deux heures, implantés sur un réseau public ou privé de telle sorte que leur accessibilité et leur éloignement par rapport aux incendies potentiels présentent le maximum de sécurité d'emploi. Tout point des voies « engins » susceptible d'être utilisé pour l'extinction d'un incendie dans l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie et la distance entre deux appareils est de 150 mètres maximum.

Le poste de chargement des produits blancs est protégé par une rampe d'arrosage et par des lances monitor.

Article 11.3.6.2 Installations de chargement de citernes routières

Des extincteurs à poudre polyvalente de 9 kg sont disposés sur chaque poste de chargement.

En supplément, des extincteurs sur roues de 50 kg à poudre polyvalente sont installés à moins de trente mètres des postes ; ces extincteurs sont installés alternativement de part et d'autre des postes à raison d'un appareil par groupe de deux postes ou moins.

Chaque aire de chargement ou déchargement dispose d'une réserve de sable ou de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 200 litres, et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre. La réserve de produit absorbant est stockée dans des endroits visibles et facilement accessibles et protégée par un couvercle ou tout autre dispositif permettant d'abriter le sable ou le produit absorbant des intempéries.

Article 11.3.6.3 Stockage d'additifs

La zone de stockage est pourvue en extincteurs portables à poudre polyvalente en quantité suffisante.

Des consignes particulières fixent les conditions dans lesquelles la sécurité et la disposition des moyens de lutte contre l'incendie sont assurées lors des opérations de remplissage des réservoirs.

Article 11.3.6.4 URV

L'unité de récupération des vapeurs d'essence des postes de chargements routiers est équipé d'un extincteur portatif de 9 kg et d'un extincteur sur roues de 50 kg à poudre polyvalente.

TITRE 12 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AU STOCKAGE D'ADDITIFS ET AUX OPÉRATIONS DE MÉLANGE

CHAPITRE 12.1 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX STOCKAGES D'ADDITIFS

Toutes dispositions sont prises pour éviter que les réservoirs ou les canalisations ne viennent à être déplacés, sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations ou détériorés sous l'effet des charges auxquelles ils sont exposés (passages de véhicules, neige, ...).

Le jaugeage par pige ne doit pas provoquer la déformation des réservoirs ; un dispositif doit permettre de déterminer directement à tout moment le niveau de produit dans un réservoir (pige pour les réservoirs enterrés, niveau à report externe le long de la paroi pour les réservoirs aériens).

Les produits stockés ne sont pas réchauffés.

Avant chaque opération, le préposé au remplissage d'un réservoir s'assure que la quantité à livrer ne peut entraîner un débordement. Les transvasements s'effectuent avec la présence permanente d'un préposé chargé de la surveillance des opérations de remplissage.

Toutes dispositions sont prises pour garantir un fonctionnement convenable des dispositifs d'évent. L'exploitant doit pouvoir justifier des dispositions adoptées pour garantir cet objectif.

Les tubes d'évent sont visibles depuis le lieu de remplissage des réservoirs.

Des dispositions sont prises pour éviter que le liquide destiné à recevoir l'additif ne puisse pas par un effet quelconque (formation de siphon, phénomène de pression,...) s'introduire dans le stockage d'additif ; des dispositifs destinés à éviter cet effet sont installés (clapet anti retour,...).

Toutes dispositions doivent être prises au niveau des réservoirs de stockage et des lignes de transfert alimentant les bras de chargement afin d'éviter toute élévation de température pouvant conduire à une décomposition thermique des produits.

Les alarmes sur les sécurités et asservissements sont retransmises sur la vue de contrôle de conduite du surveillant de l'îlot.

Stockages aériens d'additifs

Les additifs sont exclusivement stockés dans des réservoirs aériens. Les tubes d'évent et les dispositifs de remplissage sont disposés et orientés de manière à ce que les fuites ou les débordements qui en sont issues restent contenus dans la cuvette de rétention.

CHAPITRE 12.2 PRÉVENTION DES RISQUES

Mesure de niveaux – alarmes

Les réservoirs aériens d'additifs sont équipés d'un dispositif de mesure de niveau.

La détection d'un niveau haut doit déclencher une alarme sonore ou visuelle locale ; les opérations de remplissage de ces réservoirs sont réalisées sous surveillance humaine permanente.

Arrêt d'urgence

Un arrêt d'urgence est situé à proximité des réservoirs d'additifs. Ce dispositif arrête notamment les pompes d'expédition et les pompes d'additifs.

TITRE 13 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'UNITÉ TORCHE 1

CHAPITRE 13.1 CONSTITUTION DE LA TORCHE 1

L'unité Torche 1 est de type « torche haute » d'une hauteur de 90 m. La torche 1 comporte une torche affectée aux échappements non corrosifs (dite « torche basique » ou principale), supportant une torche distincte et juxtaposée.

La torche 1 est équipée des éléments suivants :

- d'un ballon séparateur de gaz non corrosifs 30B006, équipé d'alarmes de niveau haut et bas
- d'une garde hydraulique (dispositif anti-pulsatoire).

Les réseaux d'alimentation sont :

- Un collecteur 30 " (DN750) de gaz non corrosifs dirigé vers le brûleur principal.

On distingue de plus, les équipements suivants :

- Un branchement à la torche du collecteur des effluents non corrosifs avec garde hydraulique comportant :
 - L'écoulement continu du trop plein à l'égout d'eau huileuse, avec garde de protection contre l'entrée d'air,
 - Un calorifugeage
 - Un revêtement interne de protection contre la corrosion.
- Un dispositif d'occlusion à l'air du fût de la torche principale : balayage du combustible gazeux ou azote depuis le pied de la torche et drain de purge.

Le nez de la torche est équipé de 3 veilleuses allumées en permanence.

L'allumage des veilleuses s'effectue depuis un tableau d'allumage manuel : le combustible utilisé est du propane (conditionné en bouteilles de 25 kg).

Une fois les veilleuses allumées, un combustible gazeux est employé comme combustible. Chaque veilleuse dispose de sa propre alimentation en combustible gazeux. Une alarme d'extinction des pilotes avertit l'exploitant.

Le débit d'alimentation en gaz est régulé via la vanne 30 PCV 796. Une alarme avertit l'exploitant en cas de pression basse.

CHAPITRE 13.2 CONCEPTION ET EXPLOITATION DE LA TORCHE 1

La torche est conçue, équipée et exploitée de manière à résister aux sollicitations météorologiques auxquelles elle est susceptible d'être exposée (stabilité mécanique, fonctionnement des veilleuses pilotes, organes de commande et de contrôle).

La torche est pourvue d'un dispositif protégeant les lignes d'un retour de gaz (garde hydraulique). Le fluide utilisé pour la garde hydraulique est choisi pour ne pas provoquer, seul ou par réaction chimique, la détérioration des matériaux constituant la torche.

L'évacuation de l'eau de la torche non acide est conçue pour éviter tout rejet de gaz dans l'environnement.

Les purges aqueuses de la torche et des équipements annexes (ballons séparateurs, ...) sont rejetées au réseau des eaux huileuses du site ; le dispositif de purge est conçu de manière à éviter les rejets gazeux dans le réseau des eaux huileuses et l'introduction de gaz comburant dans les équipements.

La mise en service de la torche s'effectue selon une procédure.

Avant la mise ou la remise en service de la torche, il est effectué un balayage à l'azote.

Un revêtement protège la torche des corrosions ; des dispositions sont mises en œuvre pour éviter la condensation des gaz sur les parois des torches et de leurs équipements connexes.

CHAPITRE 13.3 CONTRÔLES ET MESURES - ALARMES

ARTICLE 13.3.1 CONTRÔLES ET MESURES

Les valeurs des débits des gaz envoyés à la torche sont mesurées en permanence.

Un indicateur de débit signale le transport des gaz à la torche. Une alarme débit haut équipe les circuits gaz de la torche.

ARTICLE 13.3.2 DISPOSITIFS D'ALARME ET DE DÉTECTION

Une alarme débit haut équipe chacun des circuits de gaz de la torche. Le fonctionnement de la torche est surveillé en permanence depuis des écrans de télévision disposés en salle de commande centralisée.

Une alarme signale l'extinction des flammes pilotes.

Le fonctionnement des flammes pilotes est vérifié en permanence pour chaque nez de torche par deux thermocouples. L'information est remontée en salle de contrôle par un thermocouple.

Le ballon B006 de la torche 1 est muni d'une alarme niveau haut et d'une alarme niveau bas sur la phase liquide en fond de ballon.

La garde hydraulique de la torche est équipée d'une alarme niveau haut et d'une alarme niveau bas.

Des détections CO et H₂S sont mises en place au pied des équipements ou à la périphérie de la torche 1.

ARTICLE 13.3.3 PROTECTIONS

Des clapets anti-retour équipent la torche 1 sur les circuits en amont de l'injection d'azote dans une ligne ou un équipement.

TITRE 14 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX UNITÉS TRAITEMENT DES EAUX RÉSIDUAIRES

CHAPITRE 14.1 NATURE DES SÉCURITÉS

ARTICLE 14.1.1 COMPRESSEURS D'AIR DE LA CENTRALE

Les compresseurs sont munis de sécurités associées à un manque d'eau de refroidissement, un manque de pression d'huile et à une température haute sur l'étage haute pression et l'étage basse pression.

CHAPITRE 14.2 NATURE DES ARRÊTS D'URGENCE

ARTICLE 14.2.1 COMPRESSEURS

Ces équipements sont pourvus localement d'un dispositif d'arrêt d'urgence.

CHAPITRE 14.3 ACTIONS AUTOMATIQUES DES SÉCURITÉS ET ARRÊTS D'URGENCE

ARTICLE 14.3.1 COMPRESSEURS D'AIR DE LA CENTRALE

Les sécurités et les arrêts d'urgence qui sont associés aux pompes (niveaux) et aux compresseurs d'air provoquent l'arrêt du fonctionnement de l'équipement associé.

CHAPITRE 14.4 ÉQUIPEMENTS PARTICULIERS

ARTICLE 14.4.1 CIRCUITS DE VAPEUR ET D'EAU

Un barillet de vapeur correspond à un niveau de pression.

Le nombre de soupapes est calculé de telle manière qu'en cas d'indisponibilité de l'une d'entre elles, celles qui sont en état suffisent à garantir l'intégrité de l'installation.

Dispositif sécurité – réseau vapeur

La mesure de la pression de chacun des réseaux basse pression (4.5 bar) est assurée par trois capteurs différents ; la cohérence des valeurs fournies par chacun de trois capteurs d'un même réseau de pression est surveillée par un algorithme qui élimine et signale le capteur défaillant.

Surveillance de la qualité des eaux alimentaires

Des contrôles périodiques transcrits sur des relevés de contrôle en marche sont régulièrement effectués pour vérifier la qualité de l'eau alimentaire des chaudières.

Le fonctionnement des pompes d'addition de produits évitant la formation de dépôts et limitant les effets de corrosion est contrôlé depuis la salle de contrôle.

ARTICLE 14.4.2 ÉNERGIE MOTRICE DES POMPES ET COMPRESSEURS

L'énergie motrice des pompes et compresseurs est l'énergie électrique.

CHAPITRE 14.5 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES AUX PRODUITS CHIMIQUES

ARTICLE 14.5.1 DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

Le parc de stockage comprend :

- Un bâtiment couvert semi-fermé comprenant 2 cellules ;
- Une aire de stockage non couverte.

L'exploitant identifie les produits incompatibles et prend en compte ces incompatibilités lors du stockage. Notamment, les produits incompatibles ne sont pas stockés sur rétention commune.

ARTICLE 14.5.2 ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

À proximité des aires permanentes de stockage de substances ou mélanges dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 14.5.3 RACCORDEMENT AU RÉSEAU

L'aire de rétention est isolée du réseau de collecte des eaux huileuses par une vanne maintenue en position fermée.

L'ouverture de cette vanne pour l'évacuation des eaux pluviales ne peut être réalisée qu'après vérification humaine et dans le cadre d'une procédure établie par l'exploitant.

ARTICLE 14.5.4 DÉTECTION

Chaque compartiment du local de stockage doit être muni d'une détection d'incendie avec report d'alarme en salle de contrôle.

TITRE 15 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AU RÉSEAU DE GAZ NATUREL

CHAPITRE 15.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU GAZ NATUREL

ARTICLE 15.1.1 DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

Le réseau de gaz naturel comprend notamment :

- La canalisation aérienne en DN 300 et à une PMS de 18 bars ;
- Le poste de détente, implanté rue B.

ARTICLE 15.1.2 ACTIONS AUTOMATIQUES DES SÉCURITÉS ET ARRÊTS D'URGENCE

Les sécurités du collecteur d'arrivée générale du gaz naturel sont des sécurités du type «sécurité positive ».

En marche normale, si aucune sécurité process n'est active, les relais de la chaîne de sécurité sont constamment sous tension et la perte du 24V ou 48V entraîne l'ouverture des contacts des relais et par conséquent la mise en sécurité des équipements concernés (c'est-à-dire fermeture des vannes d'isolement du collecteur d'arrivée).

ARTICLE 15.1.3 BARRIÈRES DE SÉCURITÉ

Le réseau de capteurs permet la mise en place de deux barrières de sécurité : l'une fonctionnant à partir d'un différentiel de pression haute et l'autre par mesure de pression basse. Les actionneurs sont constitués de deux vannes. Ces deux vannes sont fermées par un automate de sécurité. La fermeture se fait en 30 secondes maximum après la détection. Ces deux vannes sont indépendantes et de type « sécurité positive ». Le fonctionnement et la régulation de ces barrières font l'objet d'une procédure. Des dispositifs d'arrêt d'urgence permettent de fermer ces deux vannes soit en local soit depuis la salle de contrôle.

Les dispositifs de détection sont repérés sur un plan tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Une procédure d'alerte est établie en cas de fonctionnement de ces dispositifs.

Barrière A : sécurité différentiel de pression haute (PdaHH 0761)

La détection est réalisée par 6 capteurs indépendants en sortie du poste GRT Gaz.

3 capteurs de pression sont disposés à l'entrée du site, (près de la clôture). 3 capteurs de pression sont également disposés en amont du poste de détente. Le différentiel de pression est établi pour chacun des trois couples de détecteurs et fonctionne en 2 sur 3. La sécurité de la barrière provoque la fermeture des deux vannes d'arrivée générale.

À chaque mesure de différentiel est associée une alarme qui est activée et reportée en salle de contrôle en cas de dépassement de la valeur seuil.

Barrière B : sécurité Pression basse (PaLL 0767)

La détection est réalisée par 3 capteurs indépendants en sortie du poste de détente. La sécurité de la barrière provoque la fermeture des deux vannes d'arrivée générale.

À chaque capteur de mesure de pression est associée une alarme qui est activée et reportée en salle de contrôle en cas de dépassement de la valeur seuil.

ARTICLE 15.1.4 EXPLOITATION ET SUIVI DES INSTALLATIONS

La conduite de gaz naturel fait l'objet d'un suivi par un plan d'inspection. Un système de contrôle est mis en place afin d'anticiper une évolution métallurgique défavorable ou susceptible d'amener une fuite massive.

Le contrôle est périodique et a pour objet de vérifier que l'état des tuyauteries de gaz naturel leur permet d'être maintenues en service avec un niveau de sécurité compatible avec les conditions d'exploitations prévisibles.

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La périodicité des tests est définie par une procédure et tient compte des recommandations du constructeur. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Le système instrumenté de sécurité est conçu de telle sorte que les fonctions de sécurité restent assurées en cas de pertes d'utilités, ou de défaillance de composants (par exemple risque de collage des contacteurs) ou des câbles et transmissions.

Les deux barrières de sécurité (barrière sur différentiel de pression haute et barrière sur mesure de pression basse) sont indépendantes et ne présentent aucun mode commun de défaillance. Chaque élément constituant le système instrumenté de sécurité comporte a minima 1 tolérance aux anomalies matérielles. En l'occurrence, le relais qui transmet le signal de commande (R- UA 0725) ainsi que le relais permettant la fermeture des vannes (VG GRT) sont doublés.

La gestion des défauts reportés sur le système de supervision permet d'identifier clairement les alarmes ou dysfonctionnements du système instrumenté de sécurité incluant les défauts des transmetteurs, capteurs et actionneurs.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz fait l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui est réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz n'est engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie garantit une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fait sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention est effectué en dérogation au présent alinéa, sous réserve de l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Les soudeurs ont une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation est délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent, conformément aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1980.

CHAPITRE 15.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE COMBUSTION

Les installations de combustion relevant de la rubrique 2910 respectent l'arrêté ministériel du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

TITRE 16 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX TOURS AÉRORÉFRIGÉRANTES

Les dispositions de l'arrêté du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement s'appliquent au site.

TITRE 17 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 17.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 17.1.1 PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 17.1.2 MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 17.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 17.2.1 AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées ou diffuses

Rejet de l'URV

Paramètre	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)	Méthode d'analyses
COV	En continu	OUI	Surveillance en permanence pouvant être remplacée par le suivi d'un paramètre représentatif, corrélé aux émissions. Cette corrélation est confirmée périodiquement par une mesure des émissions.

Auto surveillance des émissions par bilan

L'évaluation des émissions par bilan porte sur les COV conformément aux dispositions des articles 3.3.2 et 3.3.3. Cette évaluation est réalisée selon une fréquence annuelle.

ARTICLE 17.2.2 RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines, comme définies au CHAPITRE 4.1, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

ARTICLE 17.2.3 AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets aqueux, sous sa responsabilité et à ses frais, dans les conditions minimales précisées ci-après :

Paramètres	Fréquence
Débit	Continue avec enregistrement
Température	Continue avec enregistrement
pH	Continue avec enregistrement au niveau des chaînes de floculation/ flottation
MES	Journalière
DCO	Journalière
DBO ₅	Hebdomadaire
Azote global	Journalière
Hydrocarbures	Journalière
Indice phénol	Trimestrielle
BTEX	Trimestrielle
COT	Journalière
CN libre	Journalière
Zn (2)	Trimestrielle
Métaux (1)	Trimestrielle
HAP	Semestrielle
Phosphore	Hebdomadaire
Ni (2)	Trimestrielle

(1) Somme des métaux : As, Cd, Co, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, V, Zn

Pour les métaux et les BTEX, en fonction des résultats observés dans le cadre de l'auto surveillance pratiquée, la fréquence de ces contrôles et la nature des éléments analysés pourront être modifiées, après accord de l'inspection des installations classées .

Pour les paramètres faisant l'objet d'au moins une mesure représentative par jour, 10 % de la série des résultats des mesures, comptés sur une base mensuelle, peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs.

(2) limite de quantification à atteindre par le laboratoire au plus égale à 10 µg/l

ARTICLE 17.2.4 SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Article 17.2.4.1 Fréquence d'analyse des eaux de la nappe

Les eaux souterraines font l'objet d'un suivi piézométrique semestriel en période de basses eaux et en période de hautes eaux. Des prélèvements d'eau seront réalisés, selon les règles de l'art, selon les dispositions du chapitre 4.4.

Les résultats des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées au plus tard un mois après leur réalisation. Les résultats sont commentés et sont présentés notamment sous forme de tableaux et graphiques présentant l'évolution des paramètres. Cette transmission est réalisée par l'interface GIDAF.

Si les résultats mettent en évidence une évolution de la pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de ce phénomène, et, si elle provient de ses installations actuelles ou anciennes, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe et revenir à une situation acceptable. Il informe le Préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

ARTICLE 17.2.5 SURVEILLANCE DANS L'ENVIRONNEMENT : ANALYSE DES SÉDIMENTS

Une fois par an, l'exploitant fait procéder dans les sédiments du bassin maritime dans lequel s'effectue le rejet et sur des organismes filtreurs tels que moules, par un organisme extérieur dont le choix est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées, à des prélèvements et à la mesure :

- des hydrocarbures, hydrocarbures polycycliques aromatiques et phénols ;
- des métaux : As, Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn, Co et V.

Les résultats des mesures ci-dessus accompagnés des commentaires de l'exploitant sont envoyés dans les deux mois suivant leur réalisation à l'inspection de l'environnement et à la direction départementale des territoires et de la mer.

La fréquence de ces contrôles et la nature des éléments analysés pourront être modifiées, après accord de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 17.2.6 AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique est effectuée tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle est effectué indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

CHAPITRE 17.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 17.3.1 ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 16.2 notamment celles de son programme d'auto-surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 17.3.2 ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au CHAPITRE 17.2 du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées à l'ARTICLE 17.1.2, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans. Ce rapport est transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit.

Les résultats de l'auto surveillance des rejets en eau et du suivi des légionelles sont également transmis par l'exploitant par le biais du réseau Internet, appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes).

ARTICLE 17.3.3 ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'ARTICLE 17.2.6 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 17.4 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 17.4.1 BILANS ET RAPPORTS ANNUELS

Article 17.4.1.1 Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente. Cette déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets est effectuée selon les modalités de l'arrêté ministériel modifié du 31 janvier 2008.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique (GEREP) à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

Article 17.4.1.2 Rapport annuel

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée. Le rapport de l'exploitant est également adressé à la commission de suivi des sites.

Article 17.4.1.3 Information du public

L'exploitant transmet chaque année au préfet une note synthétique présentant les résultats de l'analyse définie à l'Article 9.2.7.2.

L'exploitant adresse au moins une fois par an le bilan prévu au I de l'article D. 125-34 du code de l'environnement, à la commission de suivi de site de son établissement créée conformément à l'article D. 125-29 du code de l'environnement.

